

PROTOCOLE**fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République islamique de Mauritanie pour une période de quatre ans***Article 1***Période d'application et possibilités de pêche**

1. À partir de la date de l'application provisoire du protocole et pour une période de quatre (4) ans, les possibilités de pêche accordées au titre des articles 5 et 6 de l'accord sont fixées dans le tableau joint au présent protocole et suivant les conditions prévues dans les fiches techniques figurant à l'annexe 1 au présent protocole.
2. L'accès aux ressources halieutiques des zones de pêche mauritaniennes est accordé aux flottes étrangères dans la mesure de l'existence d'un reliquat, tel que défini à l'article 62 de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer ⁽¹⁾ et après prise en compte de la capacité d'exploitation des flottes nationales mauritaniennes.
3. Conformément à la législation mauritanienne, les objectifs à atteindre en matière d'aménagement et de gestion durable, ainsi que les totaux admissibles de captures, sont arrêtés pour chaque pêcherie par l'État mauritanien, suivant l'avis de l'organisme chargé de la recherche océanographique en Mauritanie et des Organisations régionales de gestion des pêches compétentes.
4. Le présent protocole garantit la priorité d'accès des flottes de l'Union européenne aux reliquats disponibles dans la zone de pêche mauritanienne. Les possibilités de pêches allouées aux flottes de l'Union européenne, telles que fixées à l'annexe 1 du protocole, sont prises sur les reliquats disponibles prioritairement aux possibilités de pêche allouées aux autres flottes étrangères autorisées à pêcher dans la zone de pêche mauritanienne.
5. L'ensemble des mesures techniques de conservation, d'aménagement et de gestion de la ressource, ainsi que les modalités financières, redevance, contribution financière publique et autres droits inclus, subordonnant l'octroi des autorisations de pêche, tels que précisés pour chaque pêcherie dans l'annexe 1 du présent protocole, seront applicables à toute flotte industrielle étrangère opérant dans les zones de pêche mauritaniennes dans des conditions techniques similaires à celles des flottes de l'Union européenne.
6. La Mauritanie s'engage à rendre public tout accord public ou privé autorisant l'accès à sa ZEE par des navires étrangers, y compris:
 - les États ou autres entités participant à l'accord;
 - la période ou périodes couvertes par l'accord;
 - le nombre de navires et les types d'engins autorisés;
 - les espèces ou les stocks autorisés pour la pêche, y compris toute limite de capture applicable;
 - les mesures de déclaration, de suivi, contrôle et surveillance requises;
 - une copie de l'accord écrit.
7. Aux fins de l'application des paragraphes 4 et 5, la Mauritanie communique chaque année à l'Union européenne un rapport détaillé précisant le nombre d'autorisations de pêche par catégorie de pêche délivrées à des navires battant pavillon d'autres États tiers, les volumes autorisés de captures correspondants, les captures effectivement réalisées ainsi que les modalités financières et techniques d'accès de ces navires à la zone de pêche mauritanienne. Ce rapport est examiné par la commission mixte et peut être mis à la disposition du Comité scientifique conjoint indépendant prévu à l'article 4.
8. En application de l'article 6 de l'accord, les navires battant pavillon d'un État membre de l'Union européenne ne peuvent exercer des activités de pêche dans la zone de pêche mauritanienne que s'ils détiennent une autorisation de pêche délivrée dans le cadre du présent protocole et selon les modalités décrites dans l'annexe 1 au présent protocole.
9. Les deux parties respectent les recommandations et les résolutions de la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) et se consultent préalablement à la tenue des réunions annuelles de cette organisation.

⁽¹⁾ Convention des Nations unies sur le droit de la mer (avec annexes, acte final et procès-verbaux de rectification de l'acte final en date des 3 mars 1986 et 26 juillet 1993), conclue à Montego Bay le 10 décembre 1982 — Recueil des Traités des Nations unies du 16.11.1994, Vol. 1834, I-31363, p. 3-178

*Article 2***Contrepartie financière relative à l'accès**

1. La contrepartie financière annuelle relative à l'accès des navires de l'Union européenne à la zone de pêche mauritanienne visée à l'article 7 de l'accord est fixée à cinquante-cinq (55) millions d'euros. Le présent paragraphe s'applique sous réserve des dispositions des articles 5 à 10 et 16 du présent protocole.
2. Le paiement par l'Union européenne de la contrepartie financière telle que visée au paragraphe 1 relative à l'accès des navires de l'Union européenne à la zone de pêche mauritanienne intervient au plus tard trois (3) mois après l'application provisoire pour la première année et pour les années suivantes au plus tard à la date anniversaire de l'application provisoire du protocole. Les activités de pêche des navires de l'Union européenne dans la zone de pêche mauritanienne ne pourront débuter qu'à partir de la date d'application provisoire.
3. Les totaux admissibles de captures (catégories 1, 2, 3, 6, 7 et 8) et les tonnages de référence (catégories 4 et 5) sont définis dans les fiches techniques figurant à l'annexe 1 du présent protocole. Ils sont fixés sur la base de l'année calendaire, du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année considérée. Lorsque la première période et la dernière période d'application du protocole ne correspondent pas à une année calendaire, les totaux admissibles de captures sont fixés *pro rata temporis* et en tenant compte, par catégorie de pêche, des tendances de répartition des captures au cours de l'année.
4. À l'exception des catégories 4 et 5 (tonnages de référence) et des dispositions spécifiques applicables au total admissible de captures de la catégorie 6, les totaux de captures réalisées par les navires de pêche de l'Union européenne dans la zone de pêche mauritanienne ne peuvent dépasser les totaux admissibles de captures. En cas de dépassement, les règles de déduction de quotas applicables au titre de la réglementation de l'Union européenne seront mises en œuvre.
5. En application du paragraphe 3, la Mauritanie et l'Union européenne assurent conjointement le suivi de l'activité des navires de pêche de l'Union dans la zone de pêche mauritanienne afin de garantir une gestion appropriée des totaux admissibles de captures susvisés. Au cours de ce suivi, la Mauritanie et l'Union européenne s'informent mutuellement dès que le niveau des captures des navires de pêche de l'Union présents dans la zone de pêche mauritanienne atteint 80 % du total admissible de captures dans la catégorie de pêche correspondante. L'Union européenne en informe en conséquence les États membres.
6. Dès que les captures atteignent 80 % du total admissible de captures correspondant, la Mauritanie et l'Union européenne assurent un suivi sur une base mensuelle des captures réalisées par les navires de pêche de l'Union. Ce suivi sera assuré sur une base journalière une fois que le système de suivi électronique des captures (ERS) visé au chapitre IV, paragraphe 4, de l'annexe 1 au présent protocole sera d'application. La Mauritanie et l'Union européenne s'informent mutuellement dès que le total admissible de captures correspondant est atteint. L'Union européenne en informe en conséquence les États membres en vue d'un arrêt des activités de pêche.
7. Pour les catégories de pêche 4 et 5, si les captures effectuées par les navires thoniers de l'Union européenne dans la zone de pêche mauritanienne dépassent le tonnage de référence tel que prévu pour chacune de ces catégories, le montant de 55 millions EUR de la contrepartie financière sera augmenté, pour chaque tonne supplémentaire capturée, du montant de la redevance tel que fixé dans les fiches techniques correspondantes pour l'année en question. Toutefois, le montant payé par l'Union européenne au titre du dépassement ne peut excéder un montant correspondant au double du tonnage de référence correspondant. Lorsque les quantités capturées par les navires de l'Union européenne excèdent le double du tonnage de référence correspondant, le montant dû pour la quantité excédant cette limite est payé l'année suivante.
8. La contrepartie financière indiquée au paragraphe 1 du présent article est versée sur un compte du Trésor public auprès de la Banque centrale de Mauritanie. Les coordonnées bancaires du compte sont communiquées annuellement par les autorités mauritaniennes à l'Union européenne, dans les six (6) mois précédant la date prévue du paiement.

*Article 3***Appui financier à la promotion d'une pêche durable**

1. Objet, montant et modalités
 - 1.1. Afin de renforcer le partenariat stratégique entre les deux parties, et en sus de la contrepartie financière visée à l'article 2, paragraphe 1, il est prévu un appui financier à la promotion d'une pêche durable d'un montant total de seize millions cinq cent mille (16,5) euros pour la période du protocole.

- 1.2. L'appui financier visé au paragraphe 1.1 est une aide contribuant au développement d'une pêche durable en Mauritanie, dissociée du volet de l'accès des navires de l'Union européenne à la zone de pêche mauritanienne, et participant à la mise en œuvre des stratégies nationales sectorielles en matière de développement durable du secteur des pêches d'une part, et de protection de l'environnement des aires marines protégées et côtières d'autre part, en cohérence avec le cadre stratégique de lutte contre la pauvreté en vigueur.
 - 1.3. Le transfert par l'Union européenne de l'appui financier visé au paragraphe 1 se fait par tranches. La décision de décaissement des tranches s'effectue en fonction de la réalisation des objectifs communément définis et évalués en commission mixte conformément à l'article 7, paragraphe 2, et à l'article 10, paragraphe 1, point b), de l'accord. Les modalités pratiques de mise en œuvre sont définies conformément aux paragraphes 2 et 3 du présent article ainsi qu'à l'annexe 2 du présent protocole. Ces modalités pratiques pourront, le cas échéant, être précisées ou révisées par la commission mixte.
 - 1.4. L'appui financier visé au paragraphe 1.1 est destiné à des actions et projets spécifiques communément identifiés. Il ne peut être utilisé pour couvrir des dépenses de fonctionnement des bénéficiaires, à l'exception des enveloppes visées au paragraphe 2.2 dédié au fonctionnement de la cellule d'exécution et au paragraphe 2.3 dédié à l'audit externe.
2. Conditions de mise en œuvre
 - 2.1. L'appui sectoriel est mis en œuvre par une cellule d'exécution, chargée d'exécuter les décisions de la commission mixte. La cellule d'exécution est désignée par le ministre chargé des pêches et travaille sous son autorité.
 - 2.2. La cellule d'exécution visée au paragraphe 2.1 est financée grâce à une enveloppe spécifiquement dédiée de l'appui sectoriel et dont le montant annuel devra être déterminé en commission mixte. Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 8, 9 et 10 du présent protocole, cette enveloppe sera transférée chaque année par la partie européenne pour permettre le fonctionnement ininterrompu et pour une durée bien identifiée de la cellule d'exécution, indépendamment du reste de l'appui sectoriel dont le transfert demeure conditionné aux dispositions figurant au présent article et à l'annexe 2.
 - 2.3. La composition et les règles de fonctionnement de la cellule d'exécution seront validées en commission mixte. Elle assure la mise en œuvre de l'appui sectoriel selon des normes compatibles avec les règles de gestion financière de l'Union européenne, notamment pour ce qui concerne l'attribution des marchés publics et de subventions. Le fonctionnement de cette cellule fera l'objet d'un audit externe annuel financé par l'appui sectoriel.
 - 2.4. La cellule d'exécution identifie les projets et actions susceptibles d'être financés par l'appui sectoriel et les structures susceptibles de mener ces projets. Conformément au paragraphe 4 de l'annexe 2, elle prépare une programmation pluriannuelle de l'appui sectoriel soumise à l'approbation de la commission mixte. Cette programmation pluriannuelle est déclinée en programmation annuelle qui inclut les actions et projets détaillés devant être soumis au ministre puis agréés par la commission mixte avant transfert à la partie mauritanienne des tranches de l'appui sectoriel correspondant, dans la limite des fonds disponibles au titre de cet appui.
 - 2.5. La cellule d'exécution coordonne la mise en œuvre avec les bénéficiaires, quelque soit leur autorité de tutelle, et contrôle la bonne réalisation des actions et projets. Tout acte de la cellule d'exécution ayant une implication financière doit faire l'objet d'un accord préalable du ministre, après avis du représentant désigné de l'Union européenne et, le cas échéant, de l'autorité de tutelle compétente. En l'absence d'accord, la cellule d'exécution est invitée à modifier sa proposition de décision avant de la soumettre de nouveau à l'accord du ministre.
 - 2.6. La cellule d'exécution devra transmettre au ministre les appels d'offres, les procès-verbaux des comités de sélection et les contrats signés pour les projets financés par le présent appui au plus tard 48 heures après leur publication et signature respectives.
 - 2.7. En cours d'exécution d'un projet, toute modification des actions financées, des orientations, des objectifs, des critères et des indicateurs d'évaluation peut être initiée par le ministre et doit être approuvée par les deux parties au sein de la commission mixte. Cette approbation est une condition sine qua non au transfert par l'Union européenne de la tranche suivant ladite modification.
 - 2.8. La cellule d'exécution, en accord avec le ministre, peut proposer à des partenaires techniques et financiers de contribuer financièrement ou techniquement à la réalisation des projets avant leur agrément par la commission mixte. Un ou plusieurs partenaires techniques et financiers peuvent également se voir déléguer la responsabilité de la réalisation de projets par la commission mixte d'après des règles conjointement établies.

3. Suivi et visibilité
 - 3.1. Une réunion mensuelle de suivi de la mise en œuvre de l'appui sectoriel est organisée entre la cellule d'exécution, le représentant du ministre et le représentant désigné de l'Union européenne. Cette réunion donne lieu à un rapport, établi par la cellule d'exécution et approuvé par les participants à la réunion, qui est transmis à la commission mixte dès son approbation.
 - 3.2. Avant le 31 décembre de chaque année, la cellule d'exécution soumet à la commission mixte un rapport d'exécution détaillé conformément au modèle présenté en annexe 2. Le rapport devra être adopté par les deux parties lors de la commission mixte suivant sa soumission.
 - 3.3. Par ailleurs, la cellule d'exécution soumet à la commission mixte un rapport final pour chacune des actions et chacun des projets arrivés à terme dans le cadre de l'appui sectoriel prévu au titre du présent protocole, incluant leurs retombées économiques et sociales attendues, notamment leurs effets sur la ressource halieutique, l'emploi et les investissements. Le rapport devra être adopté par les deux parties lors de la première commission mixte qui suit la fin des activités du projet.
 - 3.4. En outre, la cellule d'exécution soumet à la commission mixte avant l'expiration du protocole, un rapport final sur la mise en œuvre de l'ensemble de l'appui sectoriel prévu au titre du présent protocole, incluant les éléments repris aux paragraphes 3.2 et 3.3.
 - 3.5. Si nécessaire, les deux parties poursuivront le suivi de la mise en œuvre de l'appui sectoriel au-delà de l'expiration du présent protocole ainsi que, le cas échéant, en cas de suspension selon les modalités prévues dans le présent protocole.
 - 3.6. La Mauritanie et l'Union européenne assureront conjointement la visibilité des actions financées par l'appui sectoriel des protocoles 2008-2012, 2013-2014 et du présent protocole, si nécessaire avec le soutien opérationnel de la cellule d'exécution.
 - 3.7. Les principaux bénéficiaires institutionnels et non-institutionnels de l'appui, seront invités par les deux parties, une fois par an, à participer à un atelier de présentation et programmation des actions financées par l'appui sectoriel.
 - 3.8. Les rapports visés aux paragraphes 3.2, 3.3 et 3.4 ainsi que la tenue de l'atelier visé au paragraphe 3.7 sont des conditions sine qua non au transfert par l'Union européenne des tranches suivantes de l'appui financier indiqué au paragraphe 1.
 - 3.9. À l'exception de l'enveloppe visée au paragraphe 2.2 et dédiée au fonctionnement de la cellule d'exécution, l'appui financier du présent protocole ne peut être déclenché qu'une fois que le montant du reliquat de l'appui financier 2013-2014 (dont le montant sera agréé à l'issue d'une revue par les deux parties) aura été entièrement transféré sur le compte visé au paragraphe 3.10 et consommé conformément à la programmation agréée en commission mixte. Toutefois, ce reliquat de l'appui sectoriel 2013-2014 devra être consommé au plus tard quinze (15) mois après la date d'application provisoire du présent protocole et, à défaut, sera réputé épuisé et ne pourra être versé.
 - 3.10. L'appui financier indiqué au paragraphe 1 du présent article est transféré sur un compte du Trésor public auprès de la Banque centrale de Mauritanie qui sera ouvert au profit du ministère des pêches et utilisé au seul titre de l'appui sectoriel. Les coordonnées bancaires du compte sont communiquées dès son ouverture par les autorités mauritaniennes à l'Union européenne.

Article 4

Coopération scientifique pour une pêche durable

1. Les deux parties s'engagent à promouvoir une pêche responsable dans la zone de pêche mauritanienne sur la base des principes d'une exploitation durable des ressources halieutiques et des écosystèmes marins.
2. Pendant la durée du présent protocole, les deux parties coopéreront pour suivre l'évolution de l'état des ressources et des pêcheries dans la zone de pêche mauritanienne. À cet effet, une réunion du Comité scientifique conjoint indépendant se tiendra au moins une fois par an, alternativement en Mauritanie et dans l'Union européenne.

3. Le Comité scientifique conjoint indépendant adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion. Ce règlement intérieur est approuvé par la commission mixte. En complément à l'article 4, paragraphe 1, de l'accord, la participation au Comité scientifique conjoint indépendant pourra être élargie, autant que de besoin, à des scientifiques tiers, ainsi qu'à des observateurs, représentants des parties prenantes ou représentants d'organismes régionaux de gestion des pêches, tels que le Copace.

4. Le mandat du Comité scientifique conjoint indépendant porte notamment sur les activités suivantes:

- a) élaborer un rapport scientifique annuel relatif aux pêcheries objets du présent protocole ainsi qu'aux évaluations des stocks correspondants. Dans l'élaboration de son rapport, le Comité scientifique conjoint indépendant tient pleinement compte des informations relatives aux activités des flottes nationales mauritaniennes et des autres flottes étrangères ainsi que des mesures et plans de gestion adoptés par la Mauritanie;
- b) identifier et proposer à la commission mixte la mise en œuvre de programmes ou d'actions de nature à améliorer la compréhension de la dynamique des pêcheries, de l'état des ressources et de l'évolution des écosystèmes marins;
- c) analyser les questions scientifiques qui se posent au cours de l'exécution du présent protocole et, si nécessaire sur saisine de la commission mixte, formaliser un avis scientifique, selon une procédure approuvée par consensus au sein du comité;
- d) compiler et analyser les données relatives aux efforts, aux captures et à leur commercialisation de chacun des segments des flottes de pêche nationales, Union européenne et hors Union européenne, en activité dans la zone de pêche mauritanienne sur les ressources et dans les pêcheries faisant l'objet du présent protocole;
- e) concevoir et programmer la réalisation des campagnes d'évaluation annuelles des stocks afin de déterminer les reliquats, les possibilités de pêche et les options d'exploitation qui garantissent la conservation des ressources et de leur écosystème;
- f) formuler, à son initiative propre ou en réponse à une sollicitation de la commission mixte ou de l'une des parties, tous les avis scientifiques portant sur les objectifs, les stratégies et les mesures de gestion, et qui seraient jugés nécessaires à l'exploitation durable des stocks et des pêcheries, objets du présent protocole;
- g) proposer, le cas échéant, en commission mixte un programme de révision des possibilités de pêche, en application de l'article 1 du présent protocole.

5. Aux fins de l'application des paragraphes 2, 3 et 4 et en complément des dispositions prévues au paragraphe 7 de l'article 1, la Mauritanie communique chaque année au Comité scientifique conjoint indépendant ainsi qu'à l'Union européenne un rapport détaillé précisant, par catégorie de pêche, le nombre de navires battant pavillon mauritanien autorisés à pêcher, les volumes autorisés de captures correspondants, les captures effectivement réalisées ainsi que toute information pertinente relative aux mesures de gestion des pêcheries adoptées et mises en œuvre par la Mauritanie.

Article 5

Pêche scientifique, pêche expérimentale et nouvelles possibilités de pêche

1. Pêche scientifique

- 1.1. La commission mixte peut autoriser des campagnes scientifiques visant à la collecte de données et d'informations sur les ressources biologiques et les écosystèmes marins et impliquant des navires de l'Union européenne et/ou de la Mauritanie, sur la base d'un avis du Comité scientifique conjoint indépendant. Ces campagnes devront être conduites sous la responsabilité conjointe des instituts de recherche scientifique mauritaniens et européens.
- 1.2. Les modalités d'armement et d'affrètement des navires de l'Union européenne et/ou de la Mauritanie seront définies par les deux parties en commission mixte pour chacune de ces campagnes.
- 1.3. Les résultats de ces campagnes devront être utilisés pour améliorer l'évaluation des stocks et permettre l'adoption de mesures de gestion adéquates.
- 1.4. S'agissant de la catégorie 8 (céphalopodes), les résultats du programme scientifique et/ou des évaluations menées conformément à l'article 4 pourront conduire à réviser la limite de capture et les mesures de conservation applicables aux navires de l'Union européenne.

2. Pêche expérimentale
 - 2.1. Au cas où les navires de pêche de l'Union seraient intéressés par des activités de pêche qui ne sont pas prévues à l'article 1, les parties se consultent en commission mixte pour une éventuelle autorisation relative à ces nouvelles activités en application de l'article 6, paragraphe 2, de l'accord. Le cas échéant, la commission mixte arrête les conditions applicables à ces nouvelles possibilités de pêche et, si nécessaire, apporte des amendements à ce protocole et à son annexe conformément à l'article 6 du protocole.
 - 2.2. L'autorisation relative à l'exercice des activités de pêche prévue au paragraphe 2.1 est octroyée tenant compte des meilleurs avis scientifiques disponibles au niveau national et régional et, le cas échéant, sur la base des résultats de campagnes scientifiques validés par le Comité scientifique conjoint indépendant.
 - 2.3. Suite aux consultations visées au paragraphe 2.1, la commission mixte peut autoriser des campagnes de pêche expérimentale dans la zone de pêche mauritanienne afin de tester la faisabilité technique et la rentabilité économique de nouvelles pêcheries. À cet effet, elle détermine au cas par cas les espèces, les conditions et tout autre paramètre approprié, conformément aux dispositions du chapitre XI de l'annexe 1 du présent protocole. Les parties effectueront la pêche expérimentale conformément aux conditions définies par le Comité scientifique conjoint indépendant.

Article 6

Commission mixte

1. En complément des fonctions dévolues à la commission mixte conformément à l'article 10 de l'accord, un pouvoir décisionnel est conféré à cette dernière consistant à approuver les modifications des présents protocole, annexes et appendices portant sur:
 - a) la révision, le cas échéant, des possibilités de pêche et, partant, de la contrepartie financière y afférente;
 - b) les modalités de l'appui sectoriel telles que prévues à l'article 3 et à l'annexe 2;
 - c) les conditions de l'exercice de la pêche par les navires de l'Union européenne.
2. Dans le cas visé au paragraphe 1, point a), la contrepartie financière est ajustée proportionnellement et prorata temporis.
3. Les modifications apportées au protocole, annexes et appendices conformément au paragraphe 1 font l'objet d'une décision de la commission mixte. Cette décision entre en vigueur à la date à laquelle les parties se notifient respectivement l'accomplissement des procédures nécessaires à l'adoption de cette décision.
4. La commission mixte exerce ses fonctions conformément aux objectifs de l'accord et aux règles pertinentes adoptées par les organisations régionales de pêche.
5. La première commission mixte se tiendra au plus tard dans les trois (3) mois après l'application provisoire du présent protocole.

Article 7

Promotion de la coopération entre opérateurs économiques

Les parties s'efforcent de créer les conditions propices à la promotion des relations entre leurs entreprises, en matière technique, économique et commerciale, en favorisant l'instauration d'un environnement favorable au développement des affaires et des investissements. Elles encouragent des contacts et contribuent à la coopération entre les opérateurs économiques, y compris en lien avec l'appui financier visé à l'article 3, dans les domaines suivants:

- a) le développement de la Zone franche de Nouadhibou;
- b) le développement des aires marines protégées (parcs nationaux du Banc d'Arguin et du Diawling);

- c) la gestion portuaire;
- d) le développement de l'industrie liée à la pêche;
- e) le développement des échanges visant à améliorer la formation professionnelle notamment dans le secteur des pêches, l'aménagement des pêcheries, l'aquaculture et la pêche continentale, les chantiers navals et la surveillance maritime;
- f) la commercialisation des produits de la pêche;
- g) l'aquaculture.

Article 8

Dénonciation pour niveau réduit d'utilisation des possibilités de pêche

En cas de constat d'un niveau réduit d'utilisation des possibilités de pêche, l'Union européenne notifie par courrier à la partie mauritanienne son intention de dénoncer le protocole. Cette dénonciation interviendra dans un délai de quatre (4) mois après la notification.

Article 9

Suspension de la mise en œuvre du protocole

1. La mise en œuvre du présent protocole peut être suspendue à l'initiative d'une des parties si une ou plusieurs des conditions suivantes sont constatées:

- a) des circonstances anormales, autres qu'un phénomène naturel, empêchent le déroulement des activités de pêche dans la zone de pêche mauritanienne;
- b) des changements significatifs dans la définition et la mise en œuvre de la politique de la pêche de l'une ou l'autre partie affectant les dispositions du présent protocole;
- c) en cas de déclenchement des mécanismes de consultation prévus à l'article 96 de l'accord de Cotonou relatifs à une violation des éléments essentiels et fondamentaux des droits de l'homme tels que définis à l'article 9 dudit accord;
- d) un défaut de paiement de la contrepartie financière prévue à l'article 2 par l'Union européenne, pour des raisons autres que celles prévues par les articles 8 et 10 du présent protocole;
- e) un différend grave et non résolu sur l'application ou l'interprétation du présent protocole entre les deux parties;
- f) un différend grave et non résolu sur la mise en œuvre de l'appui financier prévu par l'article 3 du présent protocole;
- g) un différend grave et non résolu relatif à l'application des paragraphes 4 à 7 de l'article 1 du présent protocole.

2. Lorsque la suspension de l'application du protocole survient pour des raisons autres que celles mentionnées au paragraphe 1, point c) précédent, elle est subordonnée à la notification par la partie intéressée de son intention par écrit et au moins quatre (4) mois avant la date à laquelle cette suspension prendrait effet. La suspension du protocole pour des raisons exposées au paragraphe 1, point c), est appliquée immédiatement après que la décision de suspension a été prise.

3. En cas de suspension, les parties continuent à se consulter en vue de chercher une résolution à l'amiable du différend qui les oppose. Lorsqu'une telle résolution est achevée, l'application du protocole reprend et les montants de la contribution financière prévue à l'article 2 et de l'appui financier prévu à l'article 3 sont réduits proportionnellement et pro rata temporis en fonction de la durée pendant laquelle l'application du protocole a été suspendue.

*Article 10***Suspension et révision du paiement de la contrepartie financière et de l'appui sectoriel**

1. La contrepartie financière telle que visée à l'article 2 peut être révisée ou suspendue si une ou plusieurs des conditions suivantes sont constatées:
 - a) des circonstances anormales, autres qu'un phénomène naturel, empêchent le déroulement des activités de pêche dans la zone de pêche mauritanienne;
 - b) des changements significatifs dans la définition et la mise en œuvre de la politique de la pêche de l'une ou l'autre partie affectant les dispositions du présent protocole;
 - c) en cas de déclenchement des mécanismes de consultation prévus à l'article 96 de l'accord de Cotonou relatifs à une violation des éléments essentiels et fondamentaux des droits de l'homme tels que définis à l'article 9 dudit accord.
2. L'Union européenne peut réviser ou suspendre, partiellement ou totalement, le paiement de l'appui sectoriel prévu à l'article 3 du présent protocole lorsque les conditions prévues au paragraphe 1, points b) et c), sont constatées, en cas de non-exécution de cet appui sectoriel ou lorsque les résultats obtenus ne sont pas conformes à la programmation, à la suite d'une évaluation menée par la commission mixte.
3. Le paiement de la contrepartie financière prévue à l'article 2 et/ou de l'appui financier prévu à l'article 3 reprend après consultation et accord des deux parties dès le rétablissement de la situation antérieure aux événements mentionnés au paragraphe 1 et/ou lorsque les résultats de la mise en œuvre de l'appui financier visés au paragraphe 2 le justifient. Néanmoins, le paiement de l'appui financier prévu à l'article 3 ne peut être déclenché au-delà d'une période de six (6) mois après l'expiration du protocole.

*Article 11***Informatisation des échanges**

1. La Mauritanie et l'Union européenne s'engagent à mettre en place dans les meilleurs délais les systèmes informatiques nécessaires à l'échange électronique de toutes les informations et documents liés à la mise en œuvre de l'accord.
2. Dès que les systèmes prévus au paragraphe 1 du présent article sont opérationnels, la version électronique d'un document sera en tout point considérée comme équivalente à sa version papier.
3. La Mauritanie et l'Union européenne se notifient sans délai tout dysfonctionnement d'un système informatique. Les informations et documents liés à la mise en œuvre de l'accord sont alors automatiquement remplacés par leur version papier selon les modalités définies dans l'annexe 1.

*Article 12***Confidentialité des données**

La Mauritanie s'engage à ce que toutes les données nominatives relatives aux navires de l'Union européenne et à leurs activités de pêche obtenues dans le cadre de l'accord soient traitées à tout moment avec rigueur et en conformité avec les principes de confidentialité et de protection des données. Ces données sont utilisées exclusivement pour la mise en œuvre de l'accord.

*Article 13***Dispositions de la loi nationale applicables**

Sous réserve des dispositions contenues dans le protocole, ses annexes et appendices, les activités de services portuaires et l'achat de fournitures des navires opérant en application du présent protocole, de ses annexes et appendices sont régies par les lois et règlements applicables en Mauritanie.

*Article 14***Application provisoire**

Le présent protocole, ses annexes et appendices s'appliquent de manière provisoire à partir de la date de sa signature officielle par les parties. La date de signature doit être clairement distinguée de la date du paraphe qui marque la fin de négociations. Les activités de pêche des navires de l'Union européenne dans la zone de pêche mauritanienne ne pourront débuter qu'à partir de la date d'application provisoire.

*Article 15***Durée**

Le présent protocole, ses annexes et appendices s'appliquent pour une durée de quatre (4) ans à partir de la date d'application provisoire sauf dénonciation.

*Article 16***Dénonciation**

En cas de dénonciation du protocole autre que celle prévue à l'article 8, la partie intéressée notifie par écrit à l'autre partie son intention de dénoncer le protocole au moins quatre (4) mois avant la date à laquelle cette dénonciation prendrait effet.

L'envoi de la notification visée au paragraphe précédent entraîne l'ouverture de consultations par les parties.

*Article 17***Entrée en vigueur**

Le présent protocole, ses annexes et appendices entrent en vigueur à la date à laquelle les parties se notifient respectivement l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

Съставено в Брюксел на шестнадесети ноември две хиляди и петнадесета година.

Hecho en Bruselas, el dieciseis de noviembre de dos mil quince.

V Bruselu dne šestnáctého listopadu dva tisíce patnáct.

Udfærdiget i Bruxelles den sekstende november to tusind og femten.

Geschehen zu Brüssel am sechzehnten November zweitausendfünfzehn.

Kahe tuhande viieteistkümnenda aasta novembrikuu kuuteistkümnendal päeval Brüsselis.

Έγινε στις Βρυξέλλες, στις δέκα έξι Νοεμβρίου δύο χιλιάδες δεκαπέντε.

Done at Brussels on the sixteenth day of November in the year two thousand and fifteen.

Fait à Bruxelles, le seize novembre deux mille quinze.

Sastavljeno u Bruxellesu šesnaestog studenoga dvije tisuće petnaeste.

Fatto a Bruxelles, addì sedici novembre duemilaquindici.

Briselē, divi tūkstoši piecpadsmitā gada sešpadsmitajā novembrī.

Priimta du tūkstančiai penkioliktą metų lapkričio šešioliktą dieną Briuselyje.

Kelt Brüsszelben, a kétéze-tizenötödik év november havának tzenhatodik napján.

Magħmul fi Brussell, fis-sittax-il jum ta' Novembru fis-sena elfejn u ħmistax.

Gedaan te Brussel, de zestiende november tweeduizend vijftien.

Sporządzono w Brukseli dnia szesnastego listopada roku dwa tysiące piętnastego.

Feito em Bruxelas, em dezasseis de novembro de dois mil e quinze.

Íntocmit la Bruxelles la șaisprezece noiembrie două mii cincisprezece.

V Bruseli šestnáctého novembra dvetisíctridsať.

V Bruslju, dne šestnajstega novembra leta dva tisoč petnajst.

Tehty Brysselissä kuudentenatoista päivänä marraskuuta vuonna kaksituhattaviisitoista.

Som skedde i Bryssel den sextonde november år tjugohundrafemton.

За Европейския съюз
Por la Unión Europea
Za Evropskou unii
For Den Europæiske Union
Für die Europäische Union
Euroopa Liidu nimel
Για την Ευρωπαϊκή Ένωση
For the European Union
Pour l'Union européenne
Za Europsku uniju
Per l'Unione europea
Eiropas Savienības vārdā –
Europos Sąjungos vardu
Az Európai Unió részéről
Għall-Unjoni Ewropea
Voor de Europese Unie
W imieniu Unii Europejskiej
Pela União Europeia
Pentru Uniunea Europeană
Za Európsku úniu
Za Evropsko unijo
Euroopan unionin puolesta
För Europeiska unionen



За Ислямска република Мавритания
Por la República Islámica de Mauritania
Za Mauritánskou islámskou republiku
For Den Islamiske Republik Mauretaniens
Für die Islamische Republik Mauretaniens
Mauritaania Islamivabariigi nimel
Για την Ισλαμική Δημοκρατία της Μавριτανίας
For the Islamic Republic of Mauritania
Pour la République islamique de Mauritanie
Za Islamsku Republiku Mauritaniju
Per la Repubblica islamica di Mauritania
Mauritānijas Islāma Republikas vārdā –
Mauritanijos Islamo Respublikos vardu
A Mauritániai Iszlám Köztársaság részéről
Għar-Repubblika Iżlamika tal-Mauritania
Voor de Islamitische Republiek Mauritaanië
W imieniu Islamskiej Republiki Mauretańskiej
Pela República Islâmica da Mauritânia
Pentru Republica Islamică Mauritania
Za Mauritánsku islámsku republiku
Za Islamsko republiko Mavretanijo
Mauritanian islamilaisen tasavallan puolesta
För Islamiska republiken Mauretaniens



Tableau des catégories de pêche tel que visé à l'article 1, paragraphe 1

Catégories de pêche		Totaux admissibles de captures et tonnages de référence
1	Navires de pêches aux crustacés à l'exception de la langouste et du crabe	5 000 tonnes
2	Chalutiers (non congélateurs) et palangriers de fond de pêche au merlu noir	6 000 tonnes
3	Navires de pêche des espèces démersales autres que le merlu noir avec des engins autres que le chalut	3 000 tonnes
4	Thoniers senneurs	12 500 tonnes (tonnage de référence)
5	Thoniers canneurs et palangriers de surface	7 500 tonnes (tonnage de référence)
6	Chalutiers congélateurs de pêche pélagique	225 000 tonnes (*)
7	Navires de pêche pélagique au frais	15 000 tonnes (**)
8	Céphalopodes	[pm] tonnes

(*) Avec un dépassement autorisé de 10 % sans incidence sur la contrepartie financière versée par l'Union européenne pour l'accès

(**) Si ces possibilités de pêche sont utilisées, elles sont à déduire du total admissible de captures prévu à la catégorie 6.

Sur base des avis scientifiques disponibles, les deux parties pourront s'accorder en commission mixte sur l'attribution de possibilités de pêche pour des chalutiers congélateurs ciblant des espèces démersales pour lesquelles un reliquat est identifié.

ANNEXE 1

CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PÊCHE DANS LES ZONES DE PÊCHE MAURITANIENNES PAR LES NAVIRES DE L'UNION EUROPÉENNE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES**1. Désignation de l'autorité compétente**

Pour les besoins de la présente annexe et sauf indication contraire, toute référence à l'Union européenne ou à la Mauritanie au titre d'une autorité compétente désigne:

- Pour l'Union européenne: la Commission européenne, le cas échéant par le biais de la délégation de l'Union européenne à Nouakchott (point focal);
- Pour la Mauritanie: le ministère chargé des pêches à travers la direction en charge de la Programmation et Coopération (point focal), ci-après désigné «ministère».

2. Zone de pêche de Mauritanie

Les coordonnées de la zone de pêche de Mauritanie sont spécifiées à l'appendice 2. Les navires de l'Union européenne pourront exercer leurs activités de pêche dans les limites fixées pour chaque catégorie dans les fiches techniques figurant à l'appendice 1.

3. Identification des navires

- 3.1. Les marques d'identification de tout navire de l'Union européenne doivent être conformes à la réglementation de l'Union européenne en la matière. Cette réglementation doit être communiquée au ministère avant l'application provisoire du Protocole. Toute modification de celle-ci doit être notifiée au ministère au moins un mois avant son entrée en vigueur.
- 3.2. Tout navire qui dissimule ses marquages, son nom ou son immatriculation s'expose aux sanctions prévues par la réglementation mauritanienne en vigueur.

4. Comptes bancaires

La Mauritanie communique à l'Union européenne avant l'entrée en vigueur du protocole les coordonnées du/des compte(s) bancaire(s) (Code BIC et IBAN) sur le(s)quel(s) devront être versés les montants financiers à charge des navires de l'Union européenne dans le cadre du protocole. Les coûts inhérents aux transferts bancaires sont à la charge des armateurs.

5. Modalités de paiement

- 5.1. Les paiements s'effectuent en euros comme suit:
 - pour les redevances: par virement sur l'un des comptes bancaires visés au paragraphe 4, en faveur du Trésor de la Mauritanie.
 - pour les frais relatifs à la taxe parafiscale: par virement sur l'un des comptes bancaires visés au paragraphe 4, en faveur de la Garde-Côte mauritanienne.
 - pour les amendes: par virement sur l'un des comptes bancaires visés au paragraphe 4, en faveur du Trésor de la Mauritanie.
- 5.2. Les montants visés au paragraphe 5.1 ci-dessus sont considérés comme effectivement encaissés si le Trésor ou le ministère en donnent confirmation, sur la base de notifications de la Banque centrale de Mauritanie.

6. Désignation d'un consignataire

Tout navire de l'Union européenne qui prévoit de débarquer ou de transborder dans un port de Mauritanie ou pour d'autres obligations ou aspects pratiques découlant de cet accord doit être représenté par un consignataire résident.

CHAPITRE II

LICENCES

Au titre de la présente annexe, la licence délivrée par la Mauritanie aux navires de l'Union européenne équivaut à l'autorisation de pêche prévue par la réglementation de l'Union européenne en vigueur.

Les deux parties s'accordent pour promouvoir la mise en place d'un système de licence électronique.

1. Demandes de licences

- 1.1. L'Union européenne soumet au ministère les listes des navires, par catégorie de pêche, qui demandent à exercer leurs activités dans les limites fixées dans les fiches techniques du protocole, vingt (20) jours calendaires avant le début de la période de validité des licences demandées. Ces listes sont accompagnées de la documentation requise et des preuves de paiement et sont transmises de préférence par voie électronique. Les demandes de licences non parvenues dans les délais ci-dessus peuvent ne pas être traitées.
- 1.2. Cette documentation inclut par catégorie de pêche:
 - a) le nombre de navires;
 - b) pour chaque navire, les principales caractéristiques techniques, telles que mentionnées dans le fichier des navires de pêche de l'Union européenne;
 - c) les engins de pêche;
 - d) le montant des paiements dus, ventilés par rubrique;
 - e) le nombre de marins mauritaniens à embarquer conformément au chapitre IX de la présente annexe.
- 1.3. Lors du renouvellement d'une licence sous le présent protocole chaque bimestre, trimestre ou chaque année, pour un navire dont les caractéristiques techniques n'ont pas été modifiées, la demande de renouvellement sera uniquement accompagnée des preuves de paiement des redevances et de la taxe parafiscale.

2. Documentation requise pour la demande de licence

- 2.1. Lors de la première demande de licence de chaque navire, l'Union européenne soumet au ministère un formulaire de demande de licence complété pour chaque navire demandeur de licence selon le modèle figurant en appendice 3 de la présente annexe. Ce formulaire précise notamment le nombre de pêcheurs mauritaniens embarqués conformément au chapitre IX de la présente annexe.
- 2.2. Lors de la première demande, l'armateur est tenu d'accompagner sa demande de licence des documents suivants et de préférence sous format électronique:
 - a) une copie authentifiée par l'État de pavillon du certificat international de jauge établissant le tonnage du navire exprimé en GT, certifié par les organismes internationaux agréés;
 - b) une photographie en couleur récente (moins d'un an) et certifiée par les autorités compétentes de l'État de pavillon représentant le navire de vue latérale dans son état actuel, faisant apparaître le nom du navire ainsi que, le cas échéant, son indicatif d'appel radio international. La photographie transmise sous format électronique présente une résolution minimale de 72 dpi (1 400 × 1 050 pixels). Si elle est transmise sous format papier, les dimensions minimales de cette photographie sont de 15 cm × 10 cm;
 - c) des documents requis pour l'inscription sur le registre national mauritanien des navires. Cette inscription ne donne lieu à aucun frais d'enregistrement. L'inspection prévue dans le cadre de l'enregistrement au registre national des navires est purement administrative.
- 2.3. Toute modification de tonnage d'un navire entraîne l'obligation pour l'armateur du navire concerné de transmettre une copie authentifiée par l'État de pavillon du nouveau certificat de jauge, exprimé en GT, ainsi que la transmission des pièces ayant justifié cette modification, notamment la copie de la demande introduite par l'armateur à ses autorités compétentes, l'accord de ces autorités et le détail des transformations réalisées. De même, une nouvelle photographie certifiée par les autorités compétentes de l'État de pavillon est à remettre en cas de changement dans la structure ou l'aspect extérieur du navire.

3. Éligibilité à la pêche

- 3.1. Les demandes de licences de pêche ne sont introduites que pour les navires pour lesquels les documents requis conformément aux paragraphes 2.1 et 2.2 ci-dessus ont été transmis.
- 3.2. Tout navire qui souhaite exercer une activité de pêche dans le cadre du présent protocole doit être inscrit dans le registre des navires de pêche de l'Union européenne et éligible à l'exercice de la pêche dans la zone de pêche mauritanienne. Le navire ne doit pas être répertorié en tant que navire INN.
- 3.3. Pour qu'un navire soit éligible, l'armateur, le capitaine et le navire lui-même ne doivent pas être interdits d'activité de pêche en Mauritanie. Ils doivent être en situation régulière vis-à-vis de l'administration mauritanienne, en ce sens qu'ils doivent s'être acquittés de toutes les obligations antérieures nées de leurs activités de pêche en Mauritanie.

4. Délivrance des licences

- 4.1. Le ministère délivre les licences des navires après présentation par le représentant de l'armateur, des preuves de paiements individualisées par navire (quittances établies par le Trésor public), telles que spécifiées au chapitre I, au moins dix (10) jours calendaires avant le début de validité des licences.
- 4.2. Les originaux des licences sont disponibles auprès des services du ministère à Nouadhibou (Direction régionale maritime). Une photocopie scannée de ces originaux est transmise par le ministère par voie électronique à l'Union européenne.
- 4.3. Les licences mentionnent, en outre, la durée de validité, les caractéristiques techniques du navire, le nombre de marins mauritaniens et les références de paiements des redevances.
- 4.4. Les navires qui recevront une licence seront inscrits sur la liste des navires autorisés à pêcher qui sera transmise sans délai et simultanément à la Garde-Côte mauritanienne et à l'Union européenne.

Les demandes de licences qui n'ont pas été délivrées par le ministère font l'objet d'une notification à l'Union européenne. Le cas échéant, un avoir sur les paiements éventuels les concernant, après couverture du solde éventuel des amendes restant dues, est fourni par le ministère.

- 4.5. La licence de pêche doit être détenue à bord du navire bénéficiaire à tout moment et présentée, lors de tout contrôle, aux autorités habilitées à cet effet. À titre transitoire, pendant une période maximale de 30 jours calendaires après la date de délivrance de la licence, le navire est autorisé à détenir une copie de cette licence, à condition que le navire soit effectivement inscrit sur la liste des navires autorisés visée au paragraphe 4.4. Cette copie sera alors considérée comme équivalente à l'original.

5. Validité et utilisation des licences

- 5.1. La licence n'est valable que pour la période couverte par le paiement de la redevance dans les conditions définies dans la fiche technique.

Les licences sont délivrées pour des périodes de 2 mois pour la pêche crevette, 3, ou 12 mois pour les autres catégories. Elles sont renouvelables.

La validité des licences débute le premier jour de la période demandée.

Pour déterminer la validité des licences, il est fait référence à des périodes calendaires annuelles, du 1^{er} janvier au 31 décembre. La première période du protocole débute à sa date d'application provisoire et s'achève au 31 décembre de la même année. La dernière période du protocole s'achève au terme de sa période d'application. Aucune licence ne peut débiter au cours d'une période annuelle et finir au cours de la période annuelle suivante.

Les thoniers senneurs, thoniers canneurs et palangriers bénéficiant de licences de pêche dans les pays de la sous-région peuvent mentionner sur la demande de licence le pays, les espèces et la durée de validité de leurs licences dans le souci de faciliter leurs multiples entrées et sorties de la zone de pêche.

- 5.2. La délivrance d'une licence ne préjuge pas de la présence effective du navire dans la zone de pêche mauritanienne durant la période de validité de cette licence.

- 5.3. Chaque licence est délivrée au nom d'un navire déterminé. Elle n'est pas transférable. Toutefois, en cas de perte ou immobilisation prolongée d'un navire pour cause d'avarie technique grave, la licence du navire initial est remplacée par une licence pour un autre navire appartenant à la même catégorie de pêche, sans que le tonnage autorisé pour celle-ci ne soit dépassé.
- 5.4. L'armateur du navire présentant l'avarie, ou son représentant, remet la licence de pêche annulée au ministère.
- 5.5. Les ajustements complémentaires aux montants payés qui s'avèrent nécessaires en cas de substitution de licence sont effectués avant la délivrance de la licence de substitution.

6. Visites techniques

- 6.1. Une fois par an, ainsi que à la suite des modifications de son tonnage ou de changements de catégorie de pêche impliquant l'utilisation de types d'engins de pêche différents, tout navire de l'Union européenne doit se présenter au port de Nouadhibou afin de se soumettre aux visites prévues par la réglementation en vigueur. Ces visites s'effectuent obligatoirement dans un délai de 48 heures suivant l'arrivée du navire au port.

S'agissant des thoniers-senneurs, canneurs et palangriers de surface, chaque navire opérant pour la première fois dans le cadre de l'accord se soumet aux inspections prévues par la réglementation en vigueur avant de recevoir sa licence. Ces inspections peuvent se faire dans un port étranger à convenir. L'ensemble des frais liés à cette inspection est alors à la charge de l'armateur.

- 6.2. À l'issue de la visite technique, une attestation de conformité est délivrée au capitaine du navire pour une validité égale à celle de la licence et prolongée, gratuitement, de facto pour les navires renouvelant leur licence au cours de l'année. Cette attestation doit en permanence être détenue à bord. Elle doit en outre préciser la capacité des navires pélagiques à effectuer le transbordement.
- 6.3. La visite technique sert à contrôler la conformité des caractéristiques techniques et des engins à bord et à vérifier que les dispositions concernant l'équipage mauritanien sont remplies.
- 6.4. Les frais afférents aux visites sont à la charge des armateurs et sont déterminés selon le barème fixé par la réglementation mauritanienne et communiqué à l'Union européenne. Ils ne peuvent être supérieurs aux montants payés normalement par les autres navires pour les mêmes services.
- 6.5. Le non-respect de l'une des dispositions prévues aux paragraphes 6.1 et 6.2 ci-dessus entraîne la suspension automatique de la licence de pêche jusqu'à l'accomplissement par l'armateur de ses obligations.

CHAPITRE III

REDEVANCES

1. Redevances

- 1.1. Les redevances sont calculées pour chaque navire dans les conditions et sur la base des taux fixés dans les fiches techniques du protocole. Les montants des redevances comprennent tout autre droit ou taxes y afférent, à l'exception de la taxe parafiscale, des taxes portuaires ou pour prestations de services.
- 1.2. Les redevances sont calculées par le ministère, en tenant compte des captures effectuées pendant la période de validité des licences et après déduction des avances versées pour l'octroi de ces licences.
- 1.3. Le décompte des redevances est communiqué par le ministère aux armateurs ou à leurs consignataires dans le mois suivant la période de validité des licences. Simultanément, une copie de ce décompte est transmise à l'Union européenne.
- 1.4. Les redevances sont payées par virement sur l'un des comptes bancaires visés au paragraphe 4 du chapitre I. En cas de trop-perçu, le Trésor de Mauritanie délivre un avoir à l'armateur ou à son consignataire: cet avoir est susceptible d'être déduit d'un paiement ultérieur.

- 1.5. En cas de désaccord sur le montant des redevances établies, les deux parties se concertent sans délai, y compris au sein de la commission mixte si nécessaire, et procèdent à une vérification des décomptes de captures ainsi que du calcul des redevances correspondantes.

2. Redevances en nature

- 2.1. Les armateurs de l'Union européenne des navires chalutiers congélateurs de pêche pélagique et des navires crevettiers (s'agissant de leurs captures accessoires de poisson) pêchant dans le cadre du présent protocole contribuent à la politique de distribution de poissons en faveur des populations nécessiteuses, à hauteur de 2 % de leurs captures pélagiques transbordées ou débarquées à l'issue d'une marée.
- 2.2. Les 2 % sont à calculer sur la totalité des captures, toute espèce confondue, indépendamment de leur valeur commerciale, et s'ajoutent au total admissible de captures. Les captures remises au titre de la redevance en nature devront refléter la composition par espèce des captures totales présentes à bord du navire au moment du transbordement de ces 2 %.

Toutefois, pour les navires ciblant le chinchard et le maquereau, les 2 % pourront être prélevés sur les captures de chinchard (taille L, ou à défaut taille M) ou à défaut sur les captures de sardinelle (taille L, ou à défaut taille M). Pour les navires ciblant la sardine, les 2 % seront prélevés à part égale sur les captures de chinchard et de sardinelle détenues à bord ou à défaut sur les captures de sardines détenues à bord.

- 2.3. La remise des captures au titre de la redevance en nature s'effectue à la Société nationale de distribution de poisson. Un formulaire de réception de cette redevance en nature est établi systématiquement et signé par un représentant de la Société nationale de distribution de poisson: une copie de ce formulaire est remise au capitaine du navire.
- 2.4. La remise des captures au titre de la redevance en nature peut s'effectuer par débarquement à quai ou transbordement en rade. En cas de transbordement en rade, les embarcations assurant le débarquement de ces captures doivent être pleinement adaptées aux opérations requises, afin d'en garantir le bon déroulement. Le capitaine du navire pélagique, en concertation avec son consignataire et avec la Société nationale de distribution de poisson, peut choisir l'embarcation mauritanienne la mieux adaptée à la réalisation de ces opérations.
- 2.5. En cas de risque ou d'atteinte manifestes à la sécurité du navire de pêche, de l'embarcation mauritanienne ou de leurs équipages, le capitaine du navire de pêche peut refuser de procéder à l'opération de débarquement des captures avec ladite embarcation mauritanienne: il en réfère alors au représentant de la Société nationale de distribution de poisson qui lui attribue une autre embarcation.
- 2.6. Les opérations de débarquement des captures au titre de la redevance en nature doivent être planifiées et organisées de manière à ne pas affecter de manière anormale la bonne marche des activités du navire de pêche.
- 2.7. En cas d'insuffisance de stockage au point de débarquement des captures, le capitaine du navire de pêche est relevé de son obligation de débarquement de la redevance en nature, de manière complète et définitive pour la marée correspondante. Une attestation lui est alors remise par le représentant de la Société nationale de distribution de poisson, certifiant que la redevance n'a pu être débarquée faute d'espace de stockage à terre. Les captures non débarquées pour cause d'insuffisance de stockage et conservées à bord devront être déduites du total admissible de captures.
- 2.8. La redevance en nature exclut expressément toute autre forme de contribution imposée. Elle ne peut en aucun cas donner lieu à une conversion sous forme d'équivalent monétaire ni faire l'objet de la constitution d'une dette.
- 2.9. Les captures correspondant à la redevance en nature sont prises en charge par la Société nationale de distribution de poisson et écoulées au profit des populations nécessiteuses dans les conditions prévues par la législation mauritanienne.
- 2.10. La Société nationale de distribution de poisson établit, chaque année, un rapport sur l'utilisation de cette redevance en nature, ses bénéficiaires, les quantités écoulées et les conditions de distribution de ces quantités. Ce rapport fait l'objet d'une évaluation par la commission mixte.
- 2.11. En cas de difficulté dans l'application des présentes dispositions, les deux parties se concertent, y compris au sein de la commission mixte, afin d'échanger toute information utile concernant cette application et identifier les solutions les mieux adaptées pour répondre à ces difficultés.

3. Taxe parafiscale

- 3.1. Les barèmes de la taxe parafiscale pour les navires de pêche industrielle sont payables en devises, conformément au décret portant institution de la taxe parafiscale, selon les barèmes suivants:

Catégorie Pêche Crustacés, Céphalopodes et Démersaux:

Tonnage (GT)	Montant par trimestre (MRO)
< 99	50 000
100-200	100 000
200-400	200 000
400-600	400 000
> 600	600 000

Catégorie Pêche (Grands migrateurs et Pélagiques):

Tonnage	Montant par mois (MRO)
< 2 000	50 000
2 000-3 000	150 000
3 000-5 000	500 000
5 000-7 000	750 000
7 000-9 000	1 000 000
> 9 000	1 300 000

- 3.2. À l'exception des catégories 4 et 5, la taxe parafiscale est due par trimestre complet ou multiple de celui-ci, indépendamment de la présence éventuelle d'une période d'arrêt biologique.
- 3.3. Le taux de change (MRO/EUR) à utiliser pour le paiement de la taxe parafiscale pour une année civile est le taux moyen de l'année précédente calculé par la Banque centrale de Mauritanie et transmis par le ministère au plus tard au 1^{er} décembre de l'année précédant son application.
- 3.4. Un trimestre correspond à l'une des périodes de trois mois débutant soit le 1^{er} octobre, soit le 1^{er} janvier, soit le 1^{er} avril, soit le 1^{er} juillet, à l'exception de la première et de la dernière période du protocole.

4. Conditions spécifiques applicables aux navires thoniers

- 4.1. Les déclarations de captures établies par chaque capitaine de navire thonier sont traitées et vérifiées par les instituts scientifiques compétents pour la vérification des données de captures thonières dans les États membres, tel que l'IRD (Institut de recherche pour le développement), l'IEO (Instituto Español de Oceanografía), l'INIAP (Instituto Nacional de Investigação Agrária e das Pescas) avec copie de tous les journaux de pêche à l'IMROP (Institut Mauritanien de Recherches Océanographiques et des Pêches).
- 4.2. L'Union européenne établit pour chaque navire thonier, sur la base de ces déclarations de captures vérifiées par les instituts scientifiques, un décompte final des redevances dues par le navire au titre de sa campagne annuelle de l'année calendaire précédente.
- 4.3. L'Union européenne notifie ce décompte final à la Mauritanie et à l'armateur avant le 30 juin de l'année qui suit l'année pendant laquelle les captures ont été effectuées. Lorsque le décompte final concerne l'année en cours, il est notifié à la Mauritanie et à l'armateur au plus tard un (1) mois après la date d'échéance du protocole.

- 4.4. Dans un délai de 30 jours après la date de transmission, la Mauritanie peut contester le décompte final, sur la base d'éléments justificatifs. En cas de désaccord, les parties se concertent en commission mixte. Si la Mauritanie ne présente pas d'objection dans le délai de 30 jours, le décompte final est considéré comme adopté.
- 4.5. Si le décompte final est supérieur à la redevance forfaitaire anticipée versée pour l'obtention de la licence, l'armateur verse le solde dans un délai de 45 jours à compter de l'approbation du décompte par la Mauritanie. Si le décompte final est inférieur à la redevance forfaitaire anticipée, la somme résiduelle n'est pas récupérable pour l'armateur.
- 4.6. En ce qui concerne la taxe parafiscale, celle-ci sera payée au prorata du temps passé dans la zone de pêche mauritanienne. Les mensualités correspondantes sont considérées comme étant des périodes de 30 jours de pêche effective. La présente disposition conserve le caractère indivisible de cette taxe et par conséquent toute mensualité entamée est due.
- 4.7. Un navire ayant pêché de 1 à 30 jours pendant l'année paiera une taxe pour un mois. La deuxième mensualité de cette taxe sera due après la première période de 30 jours et ainsi de suite. Les mensualités complémentaires devront être payées au plus tard 10 jours après le 1^{er} jour de chaque période complémentaire.

CHAPITRE IV

DÉCLARATION DES CAPTURES

1. Journal de pêche

- 1.1. Les capitaines des navires sont tenus d'inscrire quotidiennement toutes les opérations spécifiées dans le journal de pêche, dont le modèle est joint à l'appendice 4 de la présente annexe et qui pourrait faire l'objet de modifications conformément à la réglementation mauritanienne. Ce document doit être rempli correctement et lisiblement et signé par le capitaine du navire. Pour les navires pêchant des espèces hautement migratrices les dispositions du paragraphe 8 du présent chapitre sont d'application.
- 1.2. Les journaux de pêche sont délivrés selon les modalités suivantes:
 - a) pour les navires soumis à l'obligation de débarquement ou de transbordement, l'original de chaque journal de pêche est remis à la Garde-Côte mauritanienne, qui en accuse réception par écrit;
 - b) pour les autres navires, en cas de sortie de la zone de pêche de Mauritanie sans passer préalablement par un port mauritanien, l'original de chaque journal de pêche est envoyé dans un délai de 7 jours après l'arrivée dans tout autre port, et en tout cas dans un délai de 20 jours après la sortie de la zone de Mauritanie;
 - c) dans les mêmes délais, l'armateur est tenu de transmettre une copie de ce journal aux autorités nationales de son État membre de pavillon ainsi qu'à l'Union européenne, à travers la Délégation;
 - d) de préférence, par courrier électronique, à l'adresse communiquée par la Mauritanie et figurant à l'appendice 12;
 - e) ou par fax, sur le numéro communiqué par la Mauritanie;
 - f) ou par courrier envoyé à la Mauritanie.
- 1.3. Le non-respect de l'une des dispositions prévues aux paragraphes 1.1 et 1.2 ci-dessus entraîne, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation mauritanienne, la suspension automatique de la licence de pêche jusqu'à l'accomplissement par l'armateur de ses obligations.

2. Journal de pêche annexe (Déclarations de débarquement et transbordement)

- 2.1. Lors d'un débarquement ou un transbordement, les capitaines des navires sont tenus de remplir lisiblement et correctement et de signer le journal de pêche annexe dont le modèle est joint en appendice 6 de la présente annexe.
- 2.2. À la fin de chaque débarquement, l'armateur remet immédiatement l'original du journal de pêche annexe à la Garde-Côte mauritanienne avec copie au ministère. Dans un délai de 7 jours ouvrables, une copie sera transmise aux autorités nationales de l'État membre de pavillon ainsi qu'à l'Union européenne, à travers la Délégation.

- 2.3. À la fin de chaque transbordement autorisé, le capitaine remet immédiatement l'original du journal de pêche annexe à la Garde-Côte mauritanienne avec copie au ministère. Dans un délai de 7 jours ouvrables, une copie sera transmise aux autorités nationales de l'État membre de pavillon ainsi qu'à l'Union européenne, à travers la Délégation.
- 2.4. Le non-respect de l'une des dispositions prévues aux paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3 ci-dessus entraîne la suspension automatique de la licence de pêche jusqu'à l'accomplissement par l'armateur de ses obligations.

3. Fiabilité des données

- 3.1. Les informations contenues dans les documents visés aux paragraphes ci-dessus doivent refléter la réalité de la pêche pour qu'elles puissent constituer l'une des bases du suivi de l'évolution des ressources halieutiques.
- 3.2. La législation mauritanienne en vigueur sur les tailles minimales des captures détenues à bord est d'application et fournie en appendice 7.
- 3.3. Une liste des facteurs de conversion applicables pour les captures étêtées/entiers et/ou éviscérées/entiers est fournie en appendice 8.

4. Transition vers un système électronique

Les deux parties établissent un protocole pour l'échange électronique de l'ensemble des données relatives aux captures et aux déclarations («Electronic Reporting System»), appelées «données ERS», qui figure à l'appendice 10. Les deux parties prévoient la mise en œuvre de ce protocole et le remplacement de la version papier de la déclaration des captures par les données ERS dès mise en place par la Mauritanie des équipements et logiciels requis.

5. Tolérance des écarts

Sur la base d'un échantillonnage représentatif, la tolérance entre les captures déclarées dans le journal de pêche et l'évaluation de ces captures établie lors d'une inspection ou d'un débarquement n'est pas supérieure à:

- 9 % pour la pêche en frais,
- 4 % pour la pêche congelée non pélagique et pélagique.

6. Captures accessoires

Les captures accessoires sont spécifiées dans les fiches techniques qui font partie du présent protocole. Tout dépassement des pourcentages de captures accessoires autorisés est passible de sanction.

7. Déclaration trimestrielle des captures cumulées

- 7.1. L'Union européenne notifie à la Mauritanie, sous forme électronique et suivant les formats figurant à l'appendice 9, les quantités cumulées capturées par ses navires pour toutes les catégories avant la fin de chaque trimestre en cours pour le trimestre précédent.
- 7.2. Les données sont ventilées par mois, par catégorie de pêche, par navire et par espèce.
- 7.3. Le décompte définitif des captures annuelles fait l'objet d'un accord entre les deux parties à l'occasion de la commission mixte.
- 7.4. Les facteurs de conversion applicables à la pêche pélagique pour les transformations étêté/entier et/ou éviscéré/entier figurent en appendice 8.

8. Conditions spécifiques applicables aux navires thoniers

- 8.1. Les navires thoniers sont astreints à tenir un journal de bord, selon le modèle joint en appendice 5 de la présente annexe, pour chaque période de pêche passée dans les eaux mauritaniennes. Il est rempli même en cas d'absence de captures.
- 8.2. Les journaux de pêche sont délivrés selon les modalités suivantes:
 - a) en cas de passage dans un port de Mauritanie, l'original de chaque journal de pêche est remis à la Garde-Côte mauritanienne, qui en accuse réception par écrit;

- b) en cas de sortie de la zone de pêche de Mauritanie sans passer préalablement par un port mauritanien, l'original de chaque journal de pêche est envoyé dans un délai de 14 jours après l'arrivée dans tout autre port, et en tout cas dans un délai de 45 jours après la sortie de la zone de Mauritanie;
 - c) dans les mêmes délais, l'armateur est tenu de transmettre une copie de ce journal aux autorités nationales de son État membre de pavillon ainsi qu'à l'Union européenne, à travers la Délégation;
 - d) de préférence, par courrier électronique, à l'adresse communiquée par la Mauritanie et figurant à l'appendice 12;
 - e) ou par fax, sur le numéro communiqué par la Mauritanie;
 - f) ou par courrier envoyé à la Mauritanie.
- 8.3. Les navires thoniers respectent toutes les recommandations adoptées par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA).

CHAPITRE V

DÉBARQUEMENTS ET TRANSBORDEMENTS

1. Débarquements

- 1.1. La flotte démersale est soumise à l'obligation de débarquement.
- 1.2. Des dérogations spécifiques sont accordées à la demande de l'armateur à la flotte crevetteière pendant les périodes de grande chaleur, notamment des mois d'août et septembre.
- 1.3. L'obligation de débarquement n'implique pas l'obligation de stockage et de transformation.
- 1.4. La flotte pélagique au frais est soumise à l'obligation de débarquement dans les limites de la capacité d'accueil des unités de transformation à Nouadhibou et de la demande avérée du marché.
- 1.5. La dernière marée (marée qui précède la sortie des zones de pêche mauritaniennes pour une absence qui ne peut être inférieure à trois mois) n'est pas soumise à l'obligation de débarquement. Pour le cas des crevettes, cette période est de deux mois.
- 1.6. Le capitaine d'un navire de l'Union européenne communique aux autorités du Port autonome de Nouadhibou (PAN) et à la Garde-Côte mauritanienne, par fax ou par courrier électronique, avec copie à la Délégation de l'Union européenne, au moins 24 heures avant, sa date de débarquement, en fournissant les éléments suivants:
 - a) le nom du navire de pêche qui doit débarquer;
 - b) la date et l'heure prévue pour le débarquement;
 - c) la quantité (exprimée en kilogrammes de poids vif) de chaque espèce à débarquer (identifiée par son code alpha 3 de la FAO).
- 1.7. En réponse à la notification visée ci-dessus, la Garde-Côte mauritanienne notifie, dans les 12 heures qui suivent, son accord par retour de fax ou de courrier électronique au capitaine, ou à son représentant, avec copie à la Délégation de l'Union européenne.
- 1.8. Le navire de l'Union européenne qui débarque dans un port de la Mauritanie est exempté de tout impôt ou taxe d'effet équivalent autre que les taxes et frais portuaires qui, dans les mêmes conditions, sont appliquées aux navires mauritaniens.
- 1.9. Le produit de la pêche bénéficie d'un régime économique sous douane conformément à la législation mauritanienne en vigueur. Par conséquent, il est exonéré de toute procédure et droit de douane ou taxe d'effet équivalent lors de son entrée dans le port mauritanien ou de son exportation, et est considéré comme marchandise en «transit temporaire» («dépôt temporaire»).
- 1.10. L'armateur décide de la destination de la production de son navire. Celle-ci peut être transformée, stockée en régime sous douane, vendue en Mauritanie ou exportée (en devises).

- 1.11. Les ventes en Mauritanie, destinées au marché mauritanien, sont assujetties aux mêmes taxes et prélèvements que ceux appliqués aux produits de pêche mauritaniens.
- 1.12. Les bénéfiques peuvent être exportés sans charges supplémentaires (exonération des droits de douane et des taxes d'effet équivalent).

2. Transbordements

- 2.1. Tout navire pélagique congélateur pouvant transborder, conformément à l'attestation de conformité, est soumis à l'obligation de transbordement à quai ou à la bouée 10 de la rade du Port Autonome de Nouadhibou, à l'exception de la dernière marée.
- 2.2. Dans le cadre de projets de développement économique reflétant les objectifs de l'article 7 du protocole, les autorités mauritaniennes peuvent envisager d'aménager les conditions des opérations de débarquement et de transbordement. Les deux parties échangeront à cet effet en commission mixte.
- 2.3. Le navire de l'Union européenne qui transborde au Port Autonome de Nouadhibou est exempté de tout impôt ou taxe d'effet équivalent autre que les taxes et frais portuaires qui, dans les mêmes conditions, sont appliquées aux navires mauritaniens.
- 2.4. La dernière marée (marée qui précède la sortie des zones de pêche mauritaniennes pour une absence qui ne peut être inférieure à trois mois) n'est pas soumise à l'obligation de transbordement.
- 2.5. Le capitaine d'un navire de l'Union européenne communique aux autorités du Port autonome de Nouadhibou (PAN) et à la Garde-Côte mauritanienne maritime, par fax ou par courrier électronique, avec copie à la Délégation de l'Union européenne, au moins 24 heures avant sa date de transbordement, en fournissant les éléments suivants:
 - a) le nom du navire de pêche qui doit transborder;
 - b) la date et l'heure prévue pour le transbordement;
 - c) la quantité (exprimée en kilogrammes de poids vif) de chaque espèce à transborder (identifiée par son code alpha 3 de la FAO).
- 2.6. En réponse à la notification visée ci-dessus, la Garde-Côte mauritanienne notifie, dans les 12 heures qui suivent, son accord par retour de fax ou de courrier électronique au capitaine, ou à son représentant, avec copie à la Délégation de l'Union européenne.
- 2.7. La Mauritanie se réserve le droit de refuser le transbordement si le navire transporteur s'est livré à la pêche illicite, non déclarée et non réglementée aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des zones de pêche mauritaniennes.

CHAPITRE VI

CONTRÔLE

1. Entrées et sorties de la zone de pêche de la Mauritanie

- 1.1. Toute entrée ou sortie de la zone de pêche de Mauritanie d'un navire de l'Union européenne détenteur d'une autorisation de pêche doit être notifiée à la Mauritanie au plus tard 36 heures avant l'entrée ou la sortie, à l'exception des navires thoniers senneurs, thoniers canneurs et palangriers pour lesquels cette durée est ramenée à 6 heures.
- 1.2. En notifiant son entrée ou sa sortie, le navire communique en particulier:
 - a) le nom du navire;
 - b) l'indicatif d'appel radio du navire;
 - c) la date (dd/mm/yyyy), l'heure (UTC) et le point de passage (deg/mn/sec) prévus;
 - d) la quantité de chaque espèce détenue à bord, identifiée par son code alpha 3 de la FAO et exprimée en kilogramme de poids vif ou, le cas échéant, en nombre d'individus;
 - e) la présentation des produits.

- 1.3. La notification est effectuée en priorité par courrier électronique, ou à défaut par fax ou par radio, à une adresse électronique, un numéro d'appel ou une fréquence communiqués par la Mauritanie, tels que figurant en appendice 12. La Mauritanie confirme immédiatement la réception de la notification par courrier électronique ou par fax.
- 1.4. Ces informations relatives aux entrées et aux sorties des navires sont également transmises de manière simultanée à la Délégation de l'Union européenne en Mauritanie à l'adresse courriel figurant en appendice 12.
- 1.5. La Mauritanie notifie sans délai aux navires concernés et à l'Union européenne toute modification de l'adresse électronique, du numéro d'appel ou de la fréquence d'envoi. Ces modifications seront reprises, pour mémoire, en annexe du procès-verbal de la commission mixte suivant la modification.
- 1.6. Tout navire surpris en activité de pêche dans la zone de Mauritanie sans avoir au préalable notifié sa présence est considéré comme un navire qui pêche sans autorisation.
- 1.7. Les rapports d'entrée et de sortie sont gardés à bord du navire pour une période d'au moins un an après la date de la notification.
- 1.8. Au cours de leur présence dans la zone de pêche mauritanienne, les navires de l'Union européenne doivent veiller en permanence les fréquences d'appel internationales (VHF Canal 16 ou HF 2 182 KHz).
- 1.9. À la réception des messages de sortie de la zone de pêche, les autorités mauritaniennes se réservent le droit de décider d'effectuer un contrôle avant la sortie des navires sur la base d'un échantillonnage en rade du port de Nouadhibou ou celui de Nouakchott.
- 1.10. Ces opérations de contrôle ne devraient pas durer plus de 6 heures pour les pélagiques (catégories 6 et 7) et plus de 3 heures pour les autres catégories.
- 1.11. Le non-respect des dispositions prévues aux paragraphes ci-dessus entraîne les sanctions suivantes:
 - a) pour la première fois:
 - le navire est dérouté, si possible;
 - la cargaison à bord est débarquée et confisquée au profit du Trésor;
 - le navire paie une amende égale au minimum de la fourchette prévue par la réglementation mauritanienne;
 - b) pour la deuxième fois:
 - le navire est dérouté, si possible;
 - la cargaison à bord est débarquée et confisquée au profit du Trésor;
 - le navire paie une amende égale au maximum de la fourchette prévue par la réglementation mauritanienne;
 - la licence est annulée pour le reliquat de sa période de validité;
 - c) pour la troisième fois:
 - le navire est dérouté, si possible;
 - la cargaison à bord est débarquée et confisquée au profit du Trésor;
 - la licence est retirée définitivement;
 - le capitaine et le navire sont interdits d'activité en Mauritanie.
- 1.12. En cas de fuite du navire contrevenant, le ministère informe l'Union européenne et l'État membre de pavillon afin que les sanctions prévues au paragraphe 1.11 ci-dessus puissent être appliquées.

2. Dispositions relatives à l'inspection en mer et au port

- 2.1. La Mauritanie prend les mesures nécessaires pour que les inspections menées en mer et au port à bord des navires de l'Union européenne dans le cadre du présent accord:
 - a) soient effectuées par des navires et/ou des agents de la Garde-côte mauritanienne clairement autorisés et identifiés comme étant affectés par la Mauritanie au contrôle des pêches. Chaque agent de la Garde-côte mauritanienne doit être formé au contrôle des pêches et porter une carte de service délivrée par la Mauritanie et qui indique son identité et sa qualification;

- b) ne compromettent en aucun cas la sécurité du navire et de l'équipage.
- 2.2. Pour une inspection en mer, les agents de la Garde-côte mauritanienne ne peuvent monter à bord du navire de l'Union européenne sans une notification préalable transmise par radio VHF ou en utilisant le code international des signaux. Tout moyen de transport utilisé pour l'inspection doit clairement et visiblement arborer un fanion officiel ou un symbole signalant qu'il est engagé dans des tâches d'inspection de la pêche au nom de la Mauritanie.
 - 2.3. Le capitaine du navire de l'Union européenne facilite la montée à bord et le travail des agents de la Garde-côte mauritanienne. Il est tenu de coopérer avec les agents de la Garde-côte mauritanienne.
 - 2.4. L'inspection sera conduite par un nombre d'agents de la Garde-côte mauritanienne adapté aux circonstances de l'inspection, qui devront démontrer leur identité et qualification avant d'effectuer l'inspection.
 - 2.5. Les agents de la Garde-côte mauritanienne peuvent examiner tous les espaces, les équipements, les engins de pêche, les captures, les documents et les enregistrements des transmissions qu'ils estiment nécessaires pour s'assurer de la conformité avec le présent accord. Ils peuvent également interroger le capitaine, les membres de l'équipage, ou toute autre personne à bord du navire inspecté. Ils peuvent prendre copie de tout document jugé pertinent.
 - 2.6. Les agents de la Garde-côte mauritanienne ne peuvent interférer avec le droit du capitaine du navire de l'Union européenne de communiquer avec le propriétaire et/ou l'autorité de l'État de pavillon du navire.
 - 2.7. Les agents de la Garde-côte mauritanienne ne resteront à bord du navire de l'Union européenne que le temps nécessaire pour effectuer les tâches liées à l'inspection. En tout état de cause, la durée de l'inspection ne doit pas dépasser 3 heures pour les pélagiques et 1h30 pour les autres catégories, sauf nécessité absolue.
 - 2.8. Les agents de la Garde-côte mauritanienne conduiront l'inspection de manière à minimiser l'impact pour le navire, son activité de pêche et la cargaison, ainsi que pour les opérations de débarquement ou de transbordement.
 - 2.9. La Mauritanie s'assure que toute plainte liée à l'inspection d'un navire de l'Union européenne soit traitée de façon équitable et approfondie, conformément à la législation nationale.
 - 2.10. La Mauritanie peut autoriser l'Union européenne à participer à l'inspection en mer et au port en tant qu'observateur.
 - 2.11. À la fin de chaque inspection, les agents de la Garde-côte mauritanienne établissent un rapport d'inspection contenant les résultats de l'inspection, les infractions présumées et les mesures ultérieures éventuelles qui pourraient être prises par la Mauritanie.
 - 2.12. Le capitaine du navire de l'Union européenne a le droit d'introduire ses commentaires dans le rapport d'inspection.
 - 2.13. Le rapport d'inspection doit être signé par l'agent de la Garde-côte mauritanienne qui rédige le rapport et par le capitaine du navire de l'Union européenne. La signature du capitaine ne vaut que pour accuser la réception d'une copie du rapport. Si le capitaine refuse de signer le rapport d'inspection, il écrit dans le rapport d'inspection les raisons de son refus avec la mention «refus de signature».
 - 2.14. Lorsque le rapport d'inspection est établi manuellement, l'écriture doit être lisible et utiliser une encre indélébile.
 - 2.15. Les agents de la Garde-côte mauritanienne doivent remettre une copie du rapport d'inspection au capitaine du navire de l'Union européenne avant de quitter le navire. La Mauritanie envoie une copie du rapport d'inspection à l'Union européenne dans un délai de 4 jours (inspection en mer) et 24 heures (inspection au port) après l'inspection, quelque soient les conclusions de l'inspection.

3. Système d'observation conjointe des contrôles à terre et en mer

- 3.1. Les deux parties peuvent décider de mettre en place un système d'observation conjointe des contrôles à terre et en mer. À cette fin, elles désignent des représentants qui assistent aux opérations de contrôle et inspections effectuées par les services nationaux de contrôle respectifs et peuvent effectuer des observations sur la mise en œuvre du présent protocole.
- 3.2. Ces représentants doivent posséder:
 - une qualification professionnelle;
 - une expérience adéquate en matière de pêche;
 - une connaissance approfondie des dispositions de l'accord et du présent protocole.
- 3.3. Lorsque ces représentants assistent aux inspections, celles-ci sont menées par les services nationaux de contrôle et ces représentants ne peuvent, de leur propre initiative, exercer les pouvoirs d'inspection conférés aux fonctionnaires nationaux.
- 3.4. Lorsque ces représentants accompagnent les fonctionnaires nationaux, ils ont accès aux navires, locaux et documents qui font l'objet d'une inspection par ces fonctionnaires, afin de collecter des données à caractère non nominatif nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches.
- 3.5. Les représentants accompagnent les services nationaux de contrôle dans leurs visites dans les ports à bord des navires à quai, les centres de vente aux enchères publiques, les magasins des mareyeurs, les entrepôts frigorifiques et autres locaux reliés aux débarquements et stockages du poisson avant la première vente sur le territoire où a lieu la première mise sur le marché.
- 3.6. Les représentants établissent et soumettent un rapport tous les 4 mois concernant les contrôles auxquels ils ont assisté. Ce rapport est adressé aux autorités compétentes. Une copie est fournie par ces autorités à l'autre partie contractante.
- 3.7. Les deux parties peuvent décider d'effectuer au moins deux inspections annuelles alternativement en Mauritanie et en Europe.
- 3.8. Le représentant aux opérations de contrôle conjoint respecte les biens et équipements qui se trouvent à bord des navires et autres installations, ainsi que la confidentialité de tous les documents auxquels il a accès. Les deux parties s'accordent pour assurer la mise en œuvre dans le plus strict respect de la confidentialité. Le représentant ne communique les résultats de ses travaux qu'à ses autorités compétentes.
- 3.9. Le présent programme s'applique aux ports de débarquement de l'Union européenne et aux ports mauritaniens.
- 3.10. Chaque partie contractante prend en charge tous les frais de son représentant aux opérations de contrôle conjoint y compris ceux du déplacement et du séjour.

CHAPITRE VII

INFRACTIONS

1. Rapport de visite et procès-verbal d'infraction

- 1.1. Toute infraction relevée à l'encontre d'un navire de l'Union européenne doit se fonder sur la constatation objective et matérielle par les agents de la Garde-côte mauritanienne des faits permettant de qualifier cette infraction. Il ne peut y avoir de présomption d'infraction.
- 1.2. Le rapport d'inspection, qui précise les circonstances et raisons qui ont conduit à l'infraction, doit être signé par le capitaine du navire qui peut y formuler ses réserves et dont une copie lui est immédiatement remise par la Garde-Côte mauritanienne, conformément au paragraphe 2.15 du chapitre VI. Cette signature ne préjuge pas des droits et des moyens de défense que le capitaine peut faire valoir à l'encontre de l'infraction qui lui est reprochée.
- 1.3. Le procès-verbal d'infraction est établi par la Garde-Côte mauritanienne fidèlement sur la base des infractions éventuelles constatées et consignées sur le rapport d'inspection établi suite au contrôle du navire. Il doit être accompagné de toutes les preuves matérielles permettant de justifier, de manière objective, de la réalité de l'infraction relevée.

- 1.4. La conformité des caractéristiques issues de la visite technique (chapitre II) doit être prise en considération lors du contrôle.

2. Notification de l'infraction

- 2.1. En cas d'infraction, la Garde-Côte mauritanienne notifie par courrier et sans délai au représentant du navire le procès-verbal relatif à l'infraction accompagné du rapport d'inspection. La Garde-Côte mauritanienne en informe l'Union européenne sans délai et lui communique les documents afférents.
- 2.2. Dans le cas d'une infraction qui ne peut cesser en mer, le capitaine, sur demande de la Garde-Côte mauritanienne, doit conduire son navire au port de Nouadhibou (déroutement) et la Garde-côte mauritanienne en informe l'Union européenne sans délai. Dans le cas d'une infraction, reconnue par le capitaine et qui peut cesser en mer, le navire continue sa pêche. Dans les deux cas, après cessation de l'infraction constatée, le navire continue sa pêche.

3. Règlement d'une infraction sans déroutement

- 3.1. Conformément au présent protocole, les infractions peuvent se régler soit par voie transactionnelle, soit par voie judiciaire.
- 3.2. Préalablement au règlement de l'infraction et au plus tard 24 heures après la notification de l'infraction, l'Union européenne reçoit de la Mauritanie l'ensemble des informations détaillées relatives aux faits objets de l'infraction et aux suites éventuelles.
- 3.3. La Commission de transaction est convoquée par la Garde-Côte mauritanienne. Toutes les informations relatives au déroulement de la procédure transactionnelle ou judiciaire relatives aux infractions commises par les navires de l'Union européenne sont communiquées dans les délais les meilleurs à l'Union européenne. En cas de nécessité, l'armateur pourrait être représenté à la Commission de transaction par deux personnes par dérogation du Président de ladite Commission. Il est autorisé à faire valoir ses arguments et à produire tout élément complémentaire d'information sur les circonstances de l'affaire.
- 3.4. Les résultats de la Commission de transaction sont notifiés dans les délais les meilleurs à l'armateur ou son représentant ainsi qu'à l'Union européenne, par le biais de la Délégation.
- 3.5. Le paiement éventuel de l'amende doit être effectué par virement au plus tard dans les 30 jours après la transaction. Si le navire désire sortir de la zone de pêche mauritanienne, le paiement doit être effectif avant ladite sortie. La quittance du Trésor public, ou à défaut un SWIFT authentifié par la Banque centrale de Mauritanie (BCM) les jours non ouvrables, servent de justificatifs au paiement de l'amende.
- 3.6. Si la procédure de transaction n'a pas abouti, le ministère transmet sans délais le dossier au procureur de la République. En cas de condamnation judiciaire conduisant à une amende, le paiement de l'amende doit être effectué par virement au plus tard dans les 30 jours après la condamnation. La quittance du Trésor public, ou à défaut un SWIFT authentifié par la Banque centrale de Mauritanie (BCM) les jours non ouvrables, servent de justificatifs au paiement de l'amende.

4. Règlement d'une infraction avec déroutement

- 4.1. Le navire ayant fait l'objet d'un déroutement à la suite d'une constatation d'infraction est retenu au port, jusqu'à l'accomplissement de la procédure transactionnelle.
- 4.2. Avant toute procédure judiciaire, le règlement de l'infraction présumée est recherché par procédure transactionnelle dans les conditions prévues aux paragraphes 3.3 à 3.5. Cette procédure se termine au plus tard trois jours ouvrables après la date de début du déroutement.
- 4.3. Préalablement à la procédure transactionnelle et dans un délai de 48 heures à compter de la date de début du déroutement, l'Union européenne reçoit de la Mauritanie l'ensemble des informations détaillées relatives aux faits objets de l'infraction et aux suites éventuelles.
- 4.4. Si la procédure de transaction n'a pas abouti, le ministère transmet sans délais le dossier au procureur de la République. En cas de condamnation judiciaire conduisant à une amende, le paiement de cette amende se fait conformément au paragraphe 3.6.

- 4.5. Conformément aux dispositions de la législation en vigueur, une caution bancaire, fixée par l'autorité compétente ou le tribunal compétent dans un délai maximal de 72 heures à compter de la fin de la procédure transactionnelle, et tenant compte des coûts entraînés par l'arraisonnement ainsi que du montant des amendes et des réparations dont sont passibles les responsables de l'infraction, est déposée par l'armateur. La caution bancaire est irrévocable avant l'aboutissement de la procédure judiciaire. Elle est débloquée dès que la procédure se termine sans condamnation. De même, en cas de condamnation conduisant à une amende inférieure à la caution déposée, le solde restant est débloqué par l'autorité compétente de Mauritanie.
- 4.6. La libération du navire est obtenue:
- soit dès l'accomplissement des obligations découlant de la procédure transactionnelle;
 - soit dès le dépôt de la caution bancaire visée au paragraphe 4.5 ci-dessus et son acceptation par le ministère, en attendant l'accomplissement de la procédure judiciaire. La quittance du Trésor public, ou à défaut un SWIFT authentifié par la Banque centrale de Mauritanie (BCM) les jours non ouvrables, servent de justificatifs au paiement de la caution.

5. Échanges d'informations sur les contrôles et infractions

Les deux parties s'engagent à renforcer les procédures nécessaires à un dialogue continu sur les actions de contrôle réalisées, les dossiers d'infraction en cours, les résultats des procédures transactionnelles et judiciaires et toute difficulté liée à la réalisation des contrôles et au suivi des dossiers d'infraction.

CHAPITRE VIII

SYSTÈME DE SUIVI PAR SATELLITE (VMS)

Le suivi satellitaire des navires de l'Union européenne s'effectue par une double transmission suivant un système triangulaire selon le mode suivant:

- navire UE — FMC État de Pavillon — FMC Mauritanie
- navire UE — FMC Mauritanie — FMC État de Pavillon

En cas de difficultés dans la mise en œuvre du système triangulaire, les deux parties prennent en commission mixte les mesures nécessaires au règlement de ces difficultés.

1. Messages de position des navires — système VMS

Lorsqu'ils sont dans la zone de pêche de la Mauritanie, les navires de l'Union européenne détenteurs d'une autorisation de pêche doivent être équipés d'un système de suivi par satellite (Vessel Monitoring System — VMS) qui assure la communication automatique et continue de leur position, toutes les heures, au centre de contrôle des pêches (Fisheries Monitoring Center — FMC) de leur État de pavillon.

2. Modalités de transmission

- 2.1. Chaque message de position doit contenir les informations suivantes:
- l'identification du navire;
 - la position géographique la plus récente du navire (longitude, latitude) avec une marge d'erreur inférieure à 500 mètres et un intervalle de confiance de 99 %;
 - la date et l'heure d'enregistrement de la position;
 - la vitesse et le cap du navire;
 - être configuré selon le format en appendice 9 de la présente annexe.
- 2.2. La première position enregistrée après l'entrée dans la zone de pêche de la Mauritanie sera identifiée par le code «ENT». Toutes les positions subséquentes seront identifiées par le code «POS», à l'exception de la première position enregistrée après la sortie de la zone de pêche de la Mauritanie, qui sera identifiée par le code «EXI».

- 2.3. Le FMC de l'État de pavillon ainsi que le FMC de Mauritanie assure le traitement automatique et, le cas échéant, la transmission électronique des messages de position. Les messages de position devront être enregistrés de manière sécurisée et sauvegardés pendant une période de trois ans.

3. Transmission par le navire en cas de panne du système VMS

- 3.1. Le capitaine devra s'assurer à tout moment que le système VMS de son navire est pleinement opérationnel et que les messages de position sont correctement transmis au FMC de l'État de pavillon.
- 3.2. En cas de défaillance technique ou de panne affectant l'appareil de suivi permanent par satellite installé à bord du navire de pêche, le capitaine de ce navire transmet en temps utile, par courrier électronique, par radio ou par fax, au FMC de l'État de pavillon les informations prévues au paragraphe 2.1. Dans ces circonstances, il sera nécessaire d'envoyer un rapport de position global toutes les 4 heures. Le FMC de l'État de pavillon envoie immédiatement ces messages au FMC mauritanien.
- 3.3. En cas de panne ou de dysfonctionnement du système VMS à bord du navire, le capitaine et/ou le propriétaire assure la réparation ou le remplacement du système VMS dans un délai maximal de 5 jours. Passé ce délai, le navire en question devra sortir de la zone de pêche mauritanienne ou rentrer dans un des ports mauritaniens. Si le navire effectue une escale dans ce délai de 5 jours dans un port de Mauritanie, le navire ne pourra reprendre ses activités de pêche dans la zone de pêche de la Mauritanie que lorsque son système VMS sera en parfait état de fonctionnement, sauf autorisation délivrée par la Mauritanie. En cas de problème technique grave exigeant un délai supplémentaire, une dérogation pour un maximum de 15 jours pourra être accordée sur demande du capitaine.
- 3.4. Un navire de pêche ne peut quitter un port à la suite d'une défaillance technique de son système VMS que:
 - si ce système est à nouveau fonctionnel, à la satisfaction de l'État de pavillon, ou
 - s'il en reçoit l'autorisation de l'État de pavillon. Dans ce dernier cas, l'État de pavillon informe la Mauritanie de sa décision avant le départ du navire.

4. Communication sécurisée des messages de position entre le FMC de l'État de pavillon et la Mauritanie

- 4.1. Le FMC de l'État de pavillon transmet automatiquement et sans délais les messages de position des navires concernés au FMC de Mauritanie. Les FMC de l'État de pavillon et de la Mauritanie s'échangent leurs adresses électroniques de contact respectives. Ils s'informent sans délai de toute modification de ces adresses.
- 4.2. La transmission des messages de position entre les FMC de l'État de pavillon et de la Mauritanie est faite par voie électronique selon un système de communication sécurisé.
- 4.3. Le FMC de la Mauritanie informe par voie électronique sans délai le FMC de l'État de pavillon et l'Union européenne de toute interruption dans la réception des messages de position consécutifs d'un navire détenteur d'une autorisation de pêche, alors que le navire concerné n'a pas notifié sa sortie de la zone de pêche mauritanienne.

5. Dysfonctionnement du système de communication

- 5.1. La Mauritanie s'assure de la compatibilité de son équipement électronique avec celui du FMC de l'État de pavillon. Elle informe sans délai l'Union européenne de tout dysfonctionnement dans la communication et la réception des messages de position, en vue d'une solution technique dans les plus brefs délais. La commission mixte sera saisie de tout litige éventuel.
- 5.2. Le capitaine sera considéré comme responsable de toute manipulation avérée du système VMS du navire visant à perturber son fonctionnement ou à falsifier les messages de position. Toute infraction sera soumise aux sanctions prévues par le protocole.

6. Révision de la fréquence des messages de position

- 6.1. Sur la base d'éléments fondés qui tendent à prouver une infraction, la Mauritanie peut demander au FMC de l'État de pavillon, avec copie à l'Union européenne, de réduire l'intervalle d'envoi des messages de position d'un navire à trente minutes pour une période d'enquête déterminée. Ces éléments de preuve doivent être transmis par la Mauritanie au FMC de l'État de pavillon et à l'Union européenne. Le FMC de l'État de pavillon envoie sans délai à la Mauritanie les messages de position selon la nouvelle fréquence.
- 6.2. À la fin de la période d'enquête déterminée, la Mauritanie informe le FMC de l'État de pavillon et l'Union européenne du suivi éventuel.

CHAPITRE IX

EMBARQUEMENT DE PÊCHEURS MAURITANIENS**1. Nombre requis de pêcheurs mauritaniens à embarquer**

- 1.1. Le propriétaire du navire de pêche embarque des pêcheurs mauritaniens pour travailler à bord de son navire de pêche de l'Union européenne en tant que membres d'équipage pendant la durée des activités de pêche du navire dans la zone de pêche de la Mauritanie.
- 1.2. Le ministère établit et tient, conformément aux normes internationales, une liste contenant un nombre suffisant de pêcheurs mauritaniens correctement formés, brevetés, expérimentés et aptes, dans laquelle les propriétaires de navires de pêche de l'Union européenne choisissent librement les pêcheurs à embarquer pour travailler à bord de leurs navires conformément au paragraphe 1.1. Cette liste est communiquée aux armements, à l'Union européenne ainsi qu'aux États membres de pavillon.
- 1.3. Le nombre minimal de pêcheurs mauritaniens à embarquer en vertu des paragraphes 1.1 et 1.2 est le suivant:
 - a) pour les thoniers senneurs, un par navire;
 - b) pour les thoniers canneurs, trois par navire;
 - c) pour les navires crevettiers et démersaux, 60 % de l'équipage arrondi au nombre inférieur, les officiers n'étant pas inclus dans ce décompte;
 - d) pour tous les chalutiers de pêche pélagique, 60 % du personnel opérant aux fonctions de production (usine, emballage et congélation), comme indiqué dans le plan d'équipage du bateau dûment visé par l'autorité compétente de l'État du pavillon.
- 1.4. Si le propriétaire du navire de pêche embarque des officiers stagiaires mauritaniens, leur nombre est déduit du nombre minimal de pêcheurs mauritaniens requis conformément au paragraphe 1.3.
- 1.5. Le propriétaire d'un navire de pêche visé au paragraphe 1.3, point d), est autorisé à faire usage du nombre requis de pêcheurs mauritaniens dans le cadre d'un système de rotation à bord/à terre documenté et planifié, qui lui permettrait de gérer son navire de pêche de manière responsable et effective, dans le respect des mesures adoptées par l'État du pavillon en vertu de sa législation nationale et en conformité avec le droit de l'Union européenne.
- 1.6. Le capitaine tient un registre des pêcheurs travaillant à bord de son navire, en établissant une liste d'équipage dûment signée par le capitaine ou par toute autre personne autorisée par le capitaine. La liste d'équipage est tenue à jour et inclut des données détaillées par pêcheur, au moins sur:
 - a) le grade ou la fonction;
 - b) la nationalité;
 - c) la date et le lieu de naissance;
 - d) le type et le numéro de la pièce d'identité.
- 1.7. Le contrôle du respect des exigences énoncées au paragraphe 1 porte sur la liste de l'équipage du navire de pêche de l'Union européenne au moment de l'inspection, telle qu'établie et signée par le capitaine ou par toute autre personne autorisée par le capitaine.

2. Conditions de l'accès des pêcheurs mauritaniens aux navires de pêche de l'Union européenne

- 2.1. Le ministère veille à ce que la liste visée au paragraphe 1.2 inclut les données détaillées de chaque pêcheur comprenant au moins son nom et prénom, sa date de naissance, son lieu de naissance, ses qualifications et documents en rapport avec son statut de pêcheur et son expérience.
- 2.2. Le ministère veille à ce que chaque pêcheur figurant sur la liste visée au paragraphe 1.2 réponde au moins aux exigences suivantes: le pêcheur
 - a) est familiarisé avec le vocabulaire de sécurité de base dans une des langues de travail suivantes: français, espagnol ou anglais;

- b) est en possession d'un passeport de la Mauritanie en cours de validité;
 - c) est en possession d'un livret de marin mauritanien en cours de validité ou d'un document équivalent;
 - d) est titulaire et en possession d'un certificat en cours de validité attestant qu'il a reçu une formation de base sur la sécurité en mer pour le personnel des navires de pêche conformément aux normes internationales en vigueur;
 - e) est en possession d'un certificat médical en cours de validité attestant son aptitude à exercer les fonctions à bord des navires de pêche et qu'il n'est porteur d'aucune maladie contagieuse et ne présente aucun trouble qui puisse mettre en danger la sécurité et la santé d'autres personnes à bord; l'examen médical doit être mené conformément aux normes internationales en vigueur et doit inclure des examens radiographiques pour la tuberculose;
 - f) est en possession d'une documentation pouvant être incluse dans le livret ou document visé au paragraphe 2.2, point c), décrivant en détail ses compétences acquises et, pour chaque navire de pêche sur lequel il a travaillé, le nom et le type de celui-ci, son grade ou sa fonction à bord et la durée de son service à bord;
 - g) est en possession d'un exemplaire original du contrat de travail de pêcheur dûment signé;
 - h) est en possession de tout autre document requis par l'État du pavillon du navire de pêche ou le propriétaire du navire de pêche.
- 2.3. Chaque document visé au paragraphe 2.2, points c) à h) inclus, est émis dans la ou les langues officielles de la République islamique de Mauritanie ou du pays d'émission, et est accompagné d'une traduction en langue anglaise.
- 2.4. Conformément aux normes internationales en vigueur, chaque document visé au paragraphe 2.2, points c) à h), ne sera considéré comme valable que s'il répond pleinement aux dispositions du paragraphe 2.3, a été dûment signé, n'a pas expiré au moment de l'embarquement, et si l'État du pavillon du navire de pêche garantit que la formation ou l'examen pour lesquels le document a été émis répond pleinement aux exigences établies par l'État du pavillon.

À cet effet, la Mauritanie autorise les fonctionnaires nommés par l'État du pavillon à effectuer, sur son territoire, les évaluations et les audits nécessaires. Conformément au principe de coopération loyale, les États membres de l'Union européenne coopèrent entre eux dans l'accomplissement des missions découlant de ce paragraphe afin d'alléger la charge administrative de la République islamique de Mauritanie.

- 2.5. Les pêcheurs mauritaniens présentent au capitaine et à sa demande, les documents mentionnés au paragraphe 2.2 à des fins de contrôle. Le capitaine est autorisé à conserver des copies des documents susmentionnés à des fins administratives.
- 2.6. Le propriétaire du navire de pêche ou le capitaine agissant en son nom a le droit de refuser l'autorisation d'embarquer un pêcheur mauritanien à bord de son navire de pêche de l'Union européenne s'il ne répond pas aux exigences établies aux paragraphes 2.2 à 2.4.

3. Principes et droits fondamentaux sur le lieu de travail

- 3.1. Les pêcheurs mauritaniens embarqués pour travailler à bord des navires de pêche de l'Union européenne, leurs commettants et les propriétaires de navires de pêche concernés sont traités conformément à la législation applicable en matière de mise en œuvre des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT), qui, selon la déclaration de l'OIT de 1998 sur les principes et les droits fondamentaux sur le lieu de travail, doivent être promues et mises en œuvre par ses membres. Ces conventions portent sur la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective, l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.
- 3.2. Les marins mauritaniens embarqués sur des navires de pêche de l'Union européenne bénéficient de la protection d'un contrat de travail écrit, établi conformément au droit et aux conventions collectives applicables et incluant le détail des conditions de travail et de vie à bord.

4. Autorisation temporaire d'avoir à bord un nombre inférieur de pêcheurs mauritaniens

- 4.1. Les navires de pêche de l'Union européenne sont autorisés à prendre la mer avec à leur bord un nombre inférieur au nombre minimal requis de pêcheurs mauritaniens visé au paragraphe 1, immédiatement après en avoir informé les autorités compétentes du port d'embarquement, lorsque:
 - a) la liste visée au paragraphe 1.2 n'est pas mise à la disposition de l'armateur ou de son représentant par l'autorité compétente mauritanienne lors du recrutement des marins;
 - b) il n'y a pas un nombre suffisant de pêcheurs mauritaniens correctement formés, brevetés, expérimentés et aptes, disponibles sur la liste visée au paragraphe 1.2;
 - c) un ou plusieurs pêcheurs mauritaniens, arrivés à temps au navire, se sont vu refuser l'autorisation d'embarquer par le propriétaire du navire de pêche ou le capitaine agissant en son nom, conformément au paragraphe 2.6;
 - d) un ou plusieurs pêcheurs mauritaniens à embarquer pour travailler à bord du navire de pêche ne se présentent pas au moment de l'annonce du départ du navire. L'autorité compétente du port d'embarquement en informe immédiatement la Garde-Côte mauritanienne et la direction régionale maritime et envoie, sans délai, un exemplaire de cette notification au propriétaire du navire de pêche, ou au consignataire agissant en son nom.
- 4.2. Si un pêcheur mauritanien embarqué pour travailler à bord d'un navire de pêche de l'Union européenne doit être ramené à terre pendant la sortie du navire dans la zone de pêche mauritanienne, pour une ou des raisons lui conférant le droit au rapatriement, le navire peut poursuivre ou reprendre sa sortie de pêche sans remplacer le pêcheur concerné par un nouveau pêcheur mauritanien.
- 4.3. Aux fins de l'application des paragraphes 4.1 à 4.2 inclus, des pêcheurs mauritaniens restant à terre dans le cadre d'un système de rotation à bord/à terre documenté et planifié, visé au paragraphe 1.6 sont considérés comme étant à bord, à condition que les exemplaires signés de leur contrat de travail de pêcheur se trouvent à bord du navire.

5. Peines et amendes infligées dans les autres cas de non-respect du nombre requis de pêcheurs mauritaniens à bord

- 5.1. Si un propriétaire de navire de pêche n'embarque pas le nombre requis de pêcheurs mauritaniens conformément au paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées au paragraphe 4, le propriétaire du navire de pêche est tenu de payer une amende forfaitaire de 20 EUR par pêcheur mauritanien manquant, par jour de pêche effectué dans une zone de pêche de la Mauritanie sans le nombre requis de pêcheurs mauritaniens à bord.
- 5.2. Une facture établie pour l'amende encourue au titre du paragraphe 5.1 est adressée, par le ministère, au propriétaire du navire de pêche et son montant est basé sur le nombre de jours de pêche effectifs et non sur la durée de la licence.
- 5.3. Le propriétaire du navire de pêche, ou le consignataire agissant en son nom, paie la facture visée au paragraphe 5.2, dans un délai de trois mois après la constatation du non-respect visé au paragraphe 5.1 ou à une date ultérieure si cette date est précisée dans la facture. Le montant dû est versé sur le compte indiqué au chapitre I — «Dispositions générales», de la présente annexe.
- 5.4. Le non-respect répété visé au paragraphe 5.1 entraîne la suspension automatique de la licence de pêche du navire jusqu'à ce que le nombre requis de pêcheurs mauritaniens embarqués à bord pour travailler soit atteint.
- 5.5. Les sommes versées au titre du paragraphe 5.1 sont utilisées pour la formation des pêcheurs mauritaniens uniquement et inscrits à l'École nationale d'enseignement maritime et des pêches.

6. Informations à fournir au ministère

- 6.1. Chaque État du pavillon membre de l'Union européenne communique au ministère, sur une liste établie et tenue par l'Union européenne, le nom de son autorité compétente visée au paragraphe 2.4.
- 6.2. Compte tenu du paragraphe 2.2, points d) et h), l'État du pavillon informe dûment le ministère, par l'intermédiaire de l'Union européenne, de ses exigences en matière de documents supplémentaires demandés aux pêcheurs embarqués ou employés à bord de navires de pêche battant son pavillon.

- 6.3. Le propriétaire du navire de pêche, ou le consignataire agissant en son nom, tient le ministère informé de l'embarquement des pêcheurs mauritaniens pour travailler à bord de son navire, par la liste d'équipage visée au paragraphe 1.7.
- 6.4. Le ministère fournit au propriétaire du navire de pêche, ou au consignataire agissant en son nom, un reçu signé, dès la réception des informations mentionnées au paragraphe 6.3.
- 6.5. Le propriétaire du navire de pêche, ou le consignataire agissant en son nom, envoie une copie du contrat de travail de pêcheur directement au ministère, dans un délai de deux mois après sa signature.
- 6.6. Le ministère fournit au propriétaire du navire de pêche, ou au consignataire agissant en son nom, un reçu signé, dès la réception de la copie du contrat de travail de pêcheur, conformément au paragraphe 6.5.
- 6.7. En cas de difficulté dans l'application des dispositions du présent chapitre, les deux parties se concertent, y compris au sein de la commission mixte, afin d'échanger toute information utile concernant cette application et identifier les solutions les mieux adaptées pour répondre à ces difficultés.

CHAPITRE X

OBSERVATEURS SCIENTIFIQUES

1. Il est établi un système d'observation scientifique à bord des navires de l'Union européenne.
2. Pour chaque catégorie de pêche les deux parties désignent au moins deux navires par an qui doivent embarquer à leur bord un observateur scientifique mauritanien sauf les thoniers senners pour lesquels l'embarquement se fait à la demande du ministère. Dans tous les cas, il ne peut être embarqué qu'un seul observateur scientifique à la fois par navire.
3. La durée de l'embarquement d'un observateur scientifique à bord d'un navire est d'une marée. Cependant, sur demande explicite d'une des deux parties, cet embarquement peut être étalé sur plusieurs marées en fonction de la durée moyenne des marées prévues pour un navire déterminé.
4. Le ministère informe l'Union européenne des noms des observateurs scientifiques désignés, munis des documents requis, au minimum sept jours ouvrables avant la date prévue pour leur embarquement.
5. Tous les frais liés aux activités des observateurs scientifiques, y inclus le salaire, les émoluments, les indemnités de l'observateur scientifique sont à la charge du ministère.
6. Le ministère prend toutes les dispositions pour l'embarquement et le débarquement de l'observateur scientifique.
7. Les conditions de séjour à bord de l'observateur scientifique sont celles des officiers du navire.
8. L'observateur scientifique dispose de toutes les facilités nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Le capitaine lui donne accès aux moyens de communication nécessaires à l'exercice de ses fonctions, aux documents liés directement aux activités de pêche du navire, c'est à dire, au journal de pêche, au journal de pêche annexe et au livre de navigation, ainsi qu'aux parties du navire nécessaires pour lui faciliter l'accomplissement de ses tâches d'observation.
9. L'observateur scientifique doit se présenter au capitaine du navire désigné la veille de la date arrêtée pour son embarquement. Au cas où l'observateur scientifique ne se présenterait pas, le capitaine du navire informe le ministère et l'Union européenne. Dans ce cas, le navire est en droit de quitter le port. Toutefois, le ministère pourrait procéder, sans délai et à ses frais, à l'embarquement d'un nouvel observateur scientifique, sans perturber l'activité de pêche du navire.
10. L'observateur scientifique doit posséder:
 - une qualification professionnelle,
 - une expérience adéquate en matière de pêche et une connaissance approfondie des dispositions du présent protocole.

11. L'observateur scientifique veille au respect des dispositions du présent protocole par les navires de l'Union européenne opérant dans la zone de pêche de la Mauritanie.
Il fait un rapport à ce sujet. En particulier, il:
 - observe les activités de pêche des navires,
 - relève la position des navires engagés dans des opérations de pêche,
 - procède à des opérations d'échantillonnage biologique dans le cadre de programmes scientifiques,
 - fait le relevé des engins de pêche et des maillages des filets utilisés.
12. Toutes les tâches d'observation sont limitées aux activités de pêche et aux activités connexes régies par le présent protocole.
13. L'observateur scientifique
 - prend toutes les dispositions appropriées pour que les conditions de son embarquement ainsi que sa présence à bord du navire n'interrompent, ni n'entravent les opérations de pêche,
 - utilise les instruments et procédures de mesures agréées pour le mesurage des maillages des filets utilisés dans le cadre du présent protocole,
 - respecte les biens et équipements qui se trouvent à bord, ainsi que la confidentialité de tous les documents appartenant audit navire.
14. À la fin de la période d'observation et avant de quitter le navire, l'observateur scientifique établit un rapport selon le modèle figurant en appendice 11 de la présente annexe. Il le signe en présence du capitaine qui peut y ajouter ou y faire ajouter toutes les observations qu'il estime utiles en les faisant suivre de sa signature. Une copie du rapport est remise au capitaine du navire lors du débarquement de l'observateur scientifique ainsi qu'au ministère et à l'Union européenne.

CHAPITRE XI

MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PÊCHE EXPÉRIMENTALE

1. Les deux parties décident conjointement i) des opérateurs européens qui pratiqueront la pêche expérimentale, ii) de la période la plus propice à cette fin et iii) des conditions applicables. Afin de faciliter le travail exploratoire des navires, le ministère transmet les informations scientifiques et autres données fondamentales disponibles. Les deux parties conviendront du protocole scientifique qui sera mis en œuvre à l'appui de cette pêche expérimentale et qui sera transmis aux opérateurs concernés.
2. Le secteur de la pêche mauritanien est étroitement associé (coordination et dialogue sur les conditions de mise en œuvre de la pêche expérimentale).
3. La durée des campagnes est de trois mois au minimum et de six mois au maximum, sauf changement décidé d'un commun accord par les parties.
4. L'Union européenne communique à la Mauritanie les demandes de licences de pêche expérimentale. Elle leur fournit un dossier technique précisant:
 - a) les caractéristiques techniques du navire,
 - b) le niveau d'expertise des officiers du navire concernant la pêche,
 - c) la proposition relative aux paramètres techniques de la campagne (durée, engin, régions d'exploration, etc.);
 - d) le mode de financement.
5. En cas de besoin, la Mauritanie organise un dialogue concernant les aspects techniques et financiers avec l'Union européenne et, éventuellement, les armateurs concernés.
6. Avant d'entreprendre la campagne de pêche expérimentale, le navire de l'Union européenne devra se présenter dans un port mauritanien afin de se soumettre aux inspections telles que prévues au paragraphe 6 du chapitre II de la présente annexe.

7. Avant le début de la campagne, les armateurs fournissent à la Mauritanie et à l'Union européenne:
 - a) une déclaration des captures déjà détenues à bord,
 - b) les caractéristiques techniques de l'engin de pêche qui sera utilisé pendant la campagne,
 - c) la garantie qu'ils satisferont aux exigences de la réglementation de la Mauritanie en matière de pêche.
 8. Pendant la campagne en mer, les armateurs concernés:
 - a) transmettent au ministère et à l'Union européenne un rapport hebdomadaire concernant les captures effectuées chaque jour et par trait, précisant les paramètres techniques de la campagne (position, profondeur, date et heure, captures et autres observations ou commentaires),
 - b) indiquent la position, la vitesse et la direction du navire par VMS,
 - c) veillent à ce qu'un observateur scientifique de nationalité mauritanienne ou choisi par les autorités mauritaniennes soit présent à bord. Le rôle de l'observateur est de réunir des informations scientifiques à partir des captures ainsi que d'échantillonner les captures. L'observateur est traité au même titre qu'un officier de navire, et l'armateur assume ses frais de subsistance pendant son séjour à bord du navire. La décision relative au temps passé à bord par l'observateur, à la durée de son séjour et au port d'embarquement et de débarquement, est prise en accord avec les autorités mauritaniennes. À moins que les parties n'en décident autrement, le navire n'est jamais obligé de revenir au port plus d'une fois tous les deux mois,
 - d) soumettent leur navire à une inspection avant qu'il ne quitte la zone de pêche mauritanienne si les autorités de Mauritanie le demandent,
 - e) respectent la réglementation de la Mauritanie en matière de pêche.
 9. Les captures, y compris les prises accessoires, effectuées pendant la campagne scientifique restent la propriété de l'armateur, sous réserve de se conformer aux dispositions prises dans ce sens par la commission mixte et les dispositions du protocole scientifique.
 10. Le ministère désigne une personne de contact chargée de traiter tous les problèmes imprévus qui pourraient faire obstacle au développement de la pêche expérimentale.
-

Appendices

1. Fiches techniques
 2. Limites de la zone de pêche mauritanienne
 3. Formulaire de demande de licence de pêche
 4. Journal de pêche de la République Islamique de Mauritanie
 5. Journal de bord de la CICTA pour la pêche au thon
 6. Déclaration de débarquement et de transbordement
 7. Législation en vigueur sur les tailles minimales des captures détenues à bord
 8. Liste des facteurs de conversion
 9. Communication des messages VMS à la Mauritanie
 10. Protocole ERS
 11. Rapport de l'observateur scientifique
 12. Coordonnées des autorités compétentes de l'Union européenne et de Mauritanie
 13. Modèles de déclarations trimestrielles de captures
-

Appendice 1

FICHES TECHNIQUES

CATÉGORIE DE PÊCHE 1:

NAVIRES DE PÊCHE AUX CRUSTACÉS À L'EXCEPTION DE LA LANGOUSTE ET DU CRABE

1. Zone de pêche

La pêche est autorisée à l'ouest d'une ligne définie comme suit:

a) Au nord du parallèle 19° 00' 00" N, ligne joignant les points suivants:

20° 46' 30" N	17° 03' 00" W
20° 40' 00" N	17° 08' 30" W
20° 10' 12" N	17° 16' 12" W
19° 35' 24" N	16° 51' 00" W
19° 19' 12" N	16° 45' 36" W
19° 19' 12" N	16° 41' 24" W
19° 00' 00" N	16° 22' 00" W

b) Au sud du parallèle 19° 00' 00" N jusqu'au parallèle 17° 50' 00" N, à 9 milles nautiques calculés à partir de la laisse de basse mer.

c) Au sud du parallèle 17° 50' 00" N, à 6 milles nautiques calculés à partir de la laisse de basse mer.

Pour les zones calculées à partir de la laisse de basse mer, la commission mixte peut substituer les lignes de délimitation de zones par une série de coordonnées géographiques.

2. Engins autorisés

— Chalut de fond à la crevette y compris gréé avec une chaîne crevette et tout autre dispositif sélectif.

La chaîne crevette est partie intégrante du gréement des chaluts à crevettes armés aux tangons. Elle est composée d'une unique longueur de chaîne présentant des maillons d'un diamètre maximal de 12 mm et est attachée entre les panneaux de chaluts, en avant du bourrelet.

— L'utilisation obligatoire de dispositifs de sélectivité est soumise à une décision de la commission mixte, sur la base d'une évaluation scientifique, technique et économique conjointe.

— Le doublage de la poche du chalut est interdit.

— Le doublage des fils constituant la poche du chalut est interdit.

— Les tabliers de protection sont autorisés.

3. Maillage minimal autorisé

50 mm

4. Tailles minimales

Pour les crevettes profondes, la taille minimale doit être mesurée de la pointe du rostre à l'extrémité de la queue. La pointe du rostre désigne le prolongement de la carapace qui se trouve à la partie antérieure médiane du céphalothorax.

— Crevettes profondes: crevette rose ou Gamba (*Parapeneus longirostris*) 06 cm

— Crevettes côtières: crevette blanche ou Langostino (*Penaeus notialis*) et crevette grise (*Penaeus kerathurus*) 200 ind/kg

La commission mixte peut déterminer une taille minimale pour les espèces qui ne sont pas prévues ci-dessus.

5. Captures accessoires

Autorisées	Interdites
<ul style="list-style-type: none"> — 15 % poissons, dont 2 % de redevance en nature — 10 % crabes — 8 % céphalopodes 	Langoustes

La commission mixte peut déterminer un taux de captures accessoires pour les espèces qui ne sont pas prévues ci-dessus.

6. Possibilités de pêche/Redevances

Période	Année
Total admissible de captures (en tonnes)	5 000
Redevance	400 EUR/t
	<p>La redevance sera calculée à l'issue de chaque période de deux mois pour laquelle le navire aura été autorisé à pêcher, en tenant compte des captures effectuées durant cette période.</p> <p>Une avance de 1 000 EUR par navire, qui sera déduite du montant total de la redevance, conditionnera l'octroi de la licence et sera versée au début de chaque période de deux mois pour laquelle le navire aura été autorisé à pêcher.</p> <p>Le nombre de navires autorisés en même temps est plafonné à 25.</p>

7. Repos biologique

Le cas échéant, des périodes d'arrêts biologiques pourront être fixées sur la base des meilleurs avis scientifiques. Toute modification de la période de repos biologique, après avis scientifique est notifiée sans tarder à l'Union européenne.

8. Observations

Les redevances sont fixées pour toute la période d'application du protocole.

CATÉGORIE DE PÊCHE 2:

CHALUTIERS (NON CONGÉLATEURS) ET PALANGRIERS DE FOND DE PÊCHE AU MERLU NOIR

1. Zone de pêche

a) Au Nord du parallèle 19° 15' 60" N: à l'ouest de la ligne qui relie les points:

20° 46' 30" N	17° 03' 00" W
20° 36' 00" N	17° 11' 00" W
20° 36' 00" N	17° 36' 00" W
20° 03' 00" N	17° 36' 00" W
19° 45' 70" N	17° 03' 00" W
19° 29' 00" N	16° 51' 50" W
19° 15' 60" N	16° 51' 50" W
19° 15' 60" N	16° 49' 60" W

- b) Au Sud du parallèle 19° 15' 60" N et jusqu'au parallèle 17° 50' 00" N: à l'ouest de la ligne des 18 milles nautiques calculés à partir de la laisse de basse mer.
- c) Au Sud du parallèle 17° 50' 00" N: à l'ouest de la ligne des 12 milles nautiques calculés à partir de la laisse de basse mer.

Pour les zones calculées à partir de la laisse de basse mer, la commission mixte peut substituer les lignes de délimitation de zones par une série de coordonnées géographiques.

2. Engins autorisés

- Palangre de fond.
- Chalut de fond pour merlus.
- Le doublage de la poche du chalut est interdit.
 - Le doublage des fils constituant la poche du chalut est interdit.

3. Maillage minimal autorisé

70 mm (chalut)

4. Tailles minimales

Pour les poissons, la taille minimale doit être mesurée du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale (longueur totale) (voir appendice 7)

La commission mixte peut déterminer une taille minimale pour les espèces qui ne sont pas prévues ci-dessus.

5. Captures accessoires

Autorisées	Interdites
Chalutiers: 25 % de poissons Palangriers: 50 % de poissons	Céphalopodes et crustacés

La commission mixte peut déterminer un taux de captures accessoires pour les espèces qui ne sont pas prévues ci-dessus.

6. Possibilités de pêche/Redevances

Période	Année
Total admissible de captures (en tonnes)	6 000
Redevance	90 EUR/t

La redevance sera calculée à l'issue de chaque période de trois mois pour laquelle le navire aura été autorisé à pêcher, en tenant compte des captures effectuées durant cette période.

Une avance de 1 000 EUR par navire, qui sera déduite du montant total de la redevance, conditionnera l'octroi de la licence et sera versée au début de chaque période de trois mois pour laquelle le navire aura été autorisé à pêcher.

Le nombre de navires autorisés en même temps est plafonné à 6.

7. Repos biologique

Le cas échéant, la commission mixte adopte une période de repos biologique sur la base de l'avis scientifique du CSC.

8. Observations

Les redevances sont fixées pour toute la période d'application du protocole.

CATÉGORIE DE PÊCHE 3:

NAVIRES DE PÊCHE DES ESPÈCES DEMERSALES AUTRES QUE LE MERLU NOIR AVEC DES ENGINS AUTRES QUE LE CHALUT

1. Zone de pêche

- a) Au nord du parallèle 19° 48' 50" N à partir de la ligne des 3 milles calculés à partir de la ligne de base Cap Blanc — Cap Timiris
- b) Au sud du parallèle 19° 48' 50" N et jusqu'au parallèle 19° 21' 00" N à l'ouest du méridien 16° 45' 00" W
- c) Au sud du parallèle 19° 21' 00" N à partir de la ligne des 3 milles nautiques calculés à partir de la laisse de basse mer

Pour les zones calculées à partir de la laisse de basse mer, la commission mixte peut substituer les lignes de délimitation de zones par une série de coordonnées géographiques.

2. Engins autorisés

- Palangre
 - Filet maillant fixe, limité à une chute maximale de 7 m et une longueur maximale de 100 mètres. Le mono filament en polyamide est interdit
 - Ligne à la main
 - Nasses
 - Senne pour la pêche d'appâts
-

3. Maillage minimal autorisé

- 120 mm pour le filet maillant
 - 20 mm pour le filet pour la pêche à l'appât vivant
-

4. Tailles minimales

Pour les poissons, la taille minimale doit être mesurée du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale (longueur totale) (voir Appendice 7).

La commission mixte peut déterminer une taille minimale pour les espèces qui ne sont pas prévues ci-dessus sur la base des avis scientifiques.

5. Captures accessoires

Autorisées	Interdites
10 % du total de l'espèce ou du groupe d'espèces cibles autorisées (poids exprimé en vif)	

La commission mixte peut déterminer un taux de captures accessoires pour les espèces qui ne sont pas prévues ci-dessus.

6. Possibilités de pêche/Redevances

Période	Année
Total admissible de captures (en tonnes)	3 000
Redevance	105 EUR/t
	<p>La redevance sera calculée à l'issue de chaque période de trois mois pour laquelle le navire aura été autorisé à pêcher, en tenant compte des captures effectuées durant cette période.</p> <p>Une avance de 1 000 EUR par navire, qui sera déduite du montant total de la redevance, conditionnera l'octroi de la licence et sera versée au début de chaque période de trois mois pour laquelle le navire aura été autorisé à pêcher.</p> <p>Le nombre de navires autorisés pêchant en même temps est plafonné à 6.</p>

7. Repos biologique

Le cas échéant, la commission mixte adopte une période de repos biologique, sur la base de l'avis scientifique du CSC.

8. Observations

Les redevances sont fixées pour toute la période d'application du protocole.

La senne ne sera utilisée que pour la pêche des appâts destinés à la pêche à la ligne ou aux nasses.

L'utilisation de la nasse est autorisée pour un maximum de 7 navires d'un tonnage individuel inférieur à 135 GT.

CATÉGORIE DE PÊCHE 4:
THONIERS SENNEURS

1. Zone de pêche

- a) au nord du parallèle 19° 21' 00" N: à l'ouest de la ligne des 30 milles nautiques calculés à partir de la ligne de base Cap Blanc-Cap Timiris
- b) au sud du parallèle 19° 21' 00" N: à l'ouest de la ligne des 30 milles nautiques calculés à partir de la laisse de basse mer.

Pour les zones calculées à partir de la laisse de basse mer, la commission mixte peut substituer les lignes de délimitation de zones par une série de coordonnées géographiques.

2. Engins autorisés

Senne

3. Maillage minimal autorisé

—

4. Tailles minimales

Pour les poissons, la taille minimale doit être mesurée du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale (longueur totale).

La commission mixte peut déterminer une taille minimale pour les espèces qui ne sont pas prévues dans l'appendice 7.

5. Captures accessoires

Autorisées	Interdites
—	Autres espèces que l'espèce ou le groupe d'espèces cibles

La commission mixte peut déterminer un taux de captures accessoires pour les espèces qui ne sont pas listées au journal de bord adopté par la CICTA.

6. Possibilités de pêche/Redevances

Tonnage de référence	12 500 tonnes d'espèces hautement migratrices et espèces associées
Nombre de navires autorisés	25 thoniers senneurs
Redevance forfaitaire annuelle	1 750 EUR par thonier senneur
Part calculée sur les captures	60 EUR/t la première et la deuxième année, 65 EUR/t la troisième année, 70 EUR/t la quatrième année

7. Repos biologique

—

8. Observations

Les redevances sont fixées pour toute la période d'application du protocole.

CATÉGORIE DE PÊCHE 5:
THONIERS CANNEURS ET PALANGRIERS DE SURFACE

1. Zone de pêche

Palangriers de surface

- a) au nord du parallèle 19° 21' 00" N: à l'ouest de la ligne des 30 milles nautiques calculés à partir de la ligne de base Cap Blanc-Cap Timiris
- b) au sud du parallèle 19° 21' 00" N: à l'ouest de la ligne des 30 milles nautiques calculés à partir de la laisse de basse mer.

Thoniers canneurs

- a) au nord du parallèle 19° 21' 00" N: à l'ouest de la ligne des 15 milles nautiques calculés à partir de la ligne de base Cap Blanc-Cap Timiris
- b) au sud du parallèle 19° 21' 00" N: à l'ouest de la ligne des 12 milles nautiques calculés à partir de la laisse de basse mer.

Pêche à l'appât vivant

- a) Au nord du parallèle 19° 48' 50" N: à l'ouest de la ligne des 3 milles nautiques calculés à partir de la ligne de base Cap Blanc-Cap Timiris
- b) Au sud du parallèle 19° 48' 50" N et jusqu'au parallèle 19° 21' 00" N: à l'ouest du méridien 16° 45' 00" W
- c) au sud du parallèle 19° 21' 00" N: à l'ouest de la ligne des 3 milles nautiques calculée à partir de la laisse de basse mer.

Pour les zones calculées à partir de la laisse de basse mer, la commission mixte peut substituer les lignes de délimitation de zones par une série de coordonnées géographiques.

2. Engins autorisés

- Thoniers canneurs: Canne et chalut (pour la pêche à l'appât vivant)
- Palangriers de surface: Palangre de surface

3. Maillage minimal autorisé

16 mm (Pêche à l'appât vivant)

4. Tailles minimales

Pour les poissons, la taille minimale doit être mesurée du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale (longueur totale) (Voir appendice 7)

La commission mixte peut déterminer une taille minimale pour les espèces qui ne sont pas prévues dans l'appendice 7.

5. Captures accessoires

Autorisées	Interdites
—	Autres espèces que l'espèce ou le groupe d'espèces cibles

La commission mixte peut déterminer un taux de captures accessoires pour les espèces qui ne sont pas prévues ci-dessus.

6. Possibilités de pêche/Redevances

Tonnage de référence	7 500 tonnes d'espèces hautement migratrices et espèces associées
----------------------	---

Nombre de navires autorisés	15 thoniers canneurs ou palangriers
Redevance forfaitaire annuelle	— 2 500 EUR par thonier canneur et — 3 500 EUR par palangrier de surface,
Part calculée sur les captures	60 EUR/t la première et la deuxième année, 65 EUR/t la troisième année, 70 EUR/t la quatrième année

7. Repos biologique

—

8. Observations

Les redevances sont fixées pour toute la période d'application du protocole.

Pêche à l'appât vivant

- L'activité de pêche à l'appât sera limitée à un nombre de jours par mois qui sera défini par la commission mixte. Le début et la fin de cette activité devront être signalés à la Garde-Côte mauritanienne.
- Les deux parties s'accordent pour déterminer les modalités pratiques afin de permettre à cette catégorie de pêcher ou de collecter l'appât vivant nécessaire à l'activité de ces navires. Au cas où ces activités se déroulent dans des zones sensibles ou avec des engins non conventionnels, ces modalités seront fixées sur la base des recommandations de l'IMROP et en accord avec la Garde-Côte mauritanienne.

Requins

Dans le respect des recommandations de l'ICCAT et de la FAO en la matière, la pêche des espèces requin pèlerin (*Cetorhinus maximus*), requin blanc (*Carcharodon carcharias*), requin-taureau (*Carcharias taurus*) et requin-hâ (*Galeorhinus galeus*) est interdite.

Dans le respect des recommandations de l'ICCAT 04-10 et 05-05 concernant la conservation des requins capturés en association avec les pêcheries gérés par l'ICCAT.

CATÉGORIE DE PÊCHE 6:

CHALUTIERS CONGELATEURS DE PÊCHE PÉLAGIQUE

1. Zone de pêche

La pêche est autorisée à l'ouest d'une ligne définie comme suit:

a) Au Nord du parallèle 19° 00' 00" N: ligne joignant les points suivants:

20° 46' 30" N	17° 03' 00" W
20° 36' 00" N	17° 11' 00" W
20° 36' 00" N	17° 30' 00" W
20° 21' 50" N	17° 30' 00" W
20° 10' 00" N	17° 35' 00" W
20° 00' 00" N	17° 30' 00" W
19° 45' 00" N	17° 05' 00" W
19° 00' 00" N	16° 34' 50" W
19° 00' 00" N	16° 39' 50" W

- b) Au sud du parallèle 19° 00' 00" N et jusqu'au parallèle 17° 30' N, à 20 milles nautiques calculés à partir de la laisse de basse mer.
- c) Au sud du parallèle 17° 30' N: ligne joignant les points suivants:

17° 30' 00" N	16° 17' 00" W
17° 12' 00" N	16° 23' 00" W
16° 36' 00" N	16° 42' 00" W
16° 13' 00" N	16° 40' 00" W
16° 04' 00" N	16° 41' 00" W

Pour les zones calculées à partir de la laisse de basse mer, la commission mixte peut substituer les lignes de délimitation de zones par une série de coordonnées géographiques.

2. Engins autorisés

Chalut pélagique:

Le sac du chalut peut être renforcé par une nappe d'un maillage minimal de 400 mm de maille étirée et par des erses espacées d'au moins un mètre et demi (1,5 m) les unes des autres, à l'exception de l'erse située à l'arrière du chalut qui ne peut être placée à moins de 2 m de la fenêtre du sac. Le renforcement ou le doublage du sac par tout autre dispositif est interdit et le chalut ne doit en aucun cas cibler des espèces autres que les petits pélagiques autorisés.

3. Maillage minimal autorisé

40 mm

4. Tailles minimales

Pour les poissons, la taille minimale doit être mesurée du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale (longueur totale) (voir appendice 7).

La commission mixte peut déterminer une taille minimale pour les espèces qui ne sont pas prévues ci-dessus

5. Captures accessoires

Autorisées	Interdites
3 % du total de l'espèce ou groupe d'espèces cibles autorisées (poids exprimé en vif)	Crustacés ou céphalopodes à l'exception du calmar

La commission mixte peut déterminer un taux de captures accessoires pour les espèces qui ne sont pas prévues dans l'appendice 7.

6. Possibilités de pêche/Redevances

Période	Année
Total admissible de captures (en tonnes)	225 000 tonnes, avec un dépassement autorisé de 10 % sans incidence sur la contrepartie financière versée par l'Union européenne pour l'accès
Redevance	123 EUR/t

La redevance sera calculée à l'issue de chaque période de trois mois pour laquelle le navire aura été autorisé à pêcher, en tenant compte des captures effectuées durant cette période.

Une avance de 5 000 EUR par navire, qui sera déduite du montant total de la redevance, conditionnera l'octroi de la licence et sera versée au début de chaque période de trois mois pour laquelle le navire aura été autorisé à pêcher.

Le nombre de navires autorisés en même temps est plafonné à 19.

7. Repos biologique

Un arrêt biologique pourrait être convenu par les deux parties au sein de la commission mixte sur la base de l'avis scientifique du CSC.

8. Observations

Les redevances sont fixées pour toute la période d'application du protocole.

Les facteurs de conversion pour les petits pélagiques sont fixés à l'appendice 8.

Les possibilités de pêche non utilisées de la catégorie 8 peuvent être utilisées, pour un maximum de 2 licences par mois.

CATÉGORIE DE PÊCHE 7: NAVIRES DE PÊCHE PÉLAGIQUE AU FRAIS

1. Zone de pêche

La pêche est autorisée à l'ouest d'une ligne définie comme suit:

a) Au Nord du parallèle 19° 00' 00" N: ligne joignant les points suivants:

20° 46' 30" N	17° 03' 00" W
20° 36' 00" N	17° 11' 00" W
20° 36' 00" N	17° 30' 00" W
20° 21' 50" N	17° 30' 00" W
20° 10' 00" N	17° 35' 00" W
20° 00' 00" N	17° 30' 00" W
19° 45' 00" N	17° 05' 00" W
19° 00' 00" N	16° 34' 50" W
19° 00' 00" N	16° 39' 50" W

b) Au sud du parallèle 19° 00' 00" N et jusqu'au parallèle 17° 30' N, à 20 milles nautiques calculés à partir de la laisse de basse mer.

c) Au sud du parallèle 17° 30': ligne joignant les points suivants:

17° 30' 00" N	16° 17' 00" W
17° 12' 00" N	16° 23' 00" W
16° 36' 00" N	16° 42' 00" W
16° 13' 00" N	16° 40' 00" W
16° 04' 00" N	16° 41' 00" W

Pour les zones calculées à partir de la laisse de basse mer, la commission mixte peut substituer les lignes de délimitation de zones par une série de coordonnées géographiques.

2. Engins autorisés

Chalut pélagique et senne coulissante industrielle:

Le sac du chalut peut être renforcé par une nappe d'un maillage minimal de 400 mm de maille étirée et par des erses espacées d'au moins un mètre et demi (1,5 m) les unes des autres, à l'exception de l'erse située à l'arrière du chalut qui ne peut être placée à moins de 2 m de la fenêtre du sac. Le renforcement ou le doublage du sac par tout autre dispositif est interdit et le chalut ne doit en aucun cas cibler des espèces autres que les petits pélagiques autorisés.

3. Maillage minimal autorisé

40 mm pour les chaluts et 20 mm pour les sennes

4. Tailles minimales

Pour les poissons, la taille minimale doit être mesurée du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale (longueur totale). (Voir appendice 7).

La commission mixte peut déterminer une taille minimale pour les espèces qui ne sont pas prévues ci-dessus.

5. Captures accessoires

Autorisées	Interdites
3 % du total de l'espèce ou du groupe d'espèces cibles autorisées (poids exprimé en vif)	Crustacés et céphalopodes, à l'exception du calamar

La commission mixte peut déterminer un taux de captures accessoires pour les espèces qui ne sont pas prévues ci-dessus.

6. Possibilités de pêche/Redevances

Total admissible de captures (en tonnes)	15 000 tonnes par an Si ces possibilités de pêche sont utilisées, elles sont à déduire du total admissible de captures prévu à la catégorie 6.
Période	Année
Redevance	123 EUR/t
	La redevance sera calculée à l'issue de chaque période de trois mois pour laquelle le navire aura été autorisé à pêcher, en tenant compte des captures effectuées durant cette période. Une avance de 5 000 EUR, qui sera déduite du montant total de la redevance, conditionnera l'octroi de la licence et sera versée au début de chaque période de trois mois pour laquelle le navire aura été autorisé à pêcher. Le nombre de navires autorisés en même temps est plafonné à 2, équivalant à 2 licences trimestrielles pour les chalutiers congélateurs de pêche pélagique de la catégorie 6.

7. Repos biologique

Un arrêt biologique pourrait être convenu par les deux parties au sein de la commission mixte sur la base d'avis scientifiques du CSC.

8. Observations

Les redevances sont fixées pour toute la période d'application du protocole.
Les facteurs de conversion pour les petits pélagiques sont fixés à l'appendice 8.

CATÉGORIE DE PÊCHE 8:
CÉPHALOPODES

1. Zone de pêche

p.m.

2. Engins autorisés

p.m.

3. Maillage minimal autorisé

p.m.

4. Captures accessoires

Autorisées	Interdites
p.m.	p.m.

5. Tonnage autorisé/Redevances

Période	Année 1	Année 2
Volume de captures autorisé (en tonnes)	p.m.	p.m.
Redevance	p.m.	p.m.

6. Repos biologique

p.m.

7. Observations

p.m.

Appendice 2

LIMITES DE LA ZONE DE PÊCHE MAURITANIENNE

Limite frontalière sud	16°04 N	19°33,5 W
Coordonnées	16°17 N	19°32,5 W
Coordonnées	16°28,5 N	19°32,5 W
Coordonnées	16°38 N	19°33,2 W
Coordonnées	17°00 N	19°32,1 W
Coordonnées	17°06 N	19°36,8 W
Coordonnées	17°26,8 N	19°37,9 W
Coordonnées	17°31,9 N	19°38 W
Coordonnées	17°44,1 N	19°38 W
Coordonnées	17°53,3 N	19°38 W
Coordonnées	18°02,5 N	19°42,1 W
Coordonnées	18°07,8 N	19°44,2 W
Coordonnées	18°13,4 N	19°47 W
Coordonnées	18°18,8 N	19°49 W
Coordonnées	18°24 N	19°51,5 W
Coordonnées	18°28,8 N	19°53,8 W
Coordonnées	18°34,9 N	19°56 W
Coordonnées	18°44,2 N	20°00 W
Coordonnées	19°00 N	19°43 W
Coordonnées	19°23 N	20°01 W
Coordonnées	19°30 N	20°04 W
Coordonnées	20°00 N	20°14,5 W
Coordonnées	20°30 N	20°25,5 W
Limite frontalière Nord	20°46 N	20°04,5 W

Appendice 3

DEMANDE DE LICENCE DE PÊCHE

I — DEMANDEUR

1. Nom de l'armateur:
2. Adresse de l'armateur:
3. Téléphone: Fax Courriel:
4. Nom de l'association ou du représentant de l'armateur:
5. Adresse de l'association ou du représentant de l'armateur:
.....
6. Téléphone: Fax Courriel:
7. Nom du capitaine: Nationalité:

II — NAVIRE ET SON IDENTIFICATION

1. Nom du navire:
2. Nationalité du pavillon:
3. Numéro d'immatriculation externe:
4. Numéro CFR:
5. Numéro OMI (le cas échéant):
6. Port d'attache:
7. Année et lieu de construction:
8. Indicatif d'appel radio: Fréquence d'appel radio:
9. Nature de la coque: Acier Bois Polyester Autre
10. Balise(s) VMS: Numéro(s) de série:
Modèle(s):
Opérateur(s) satellite:

III — CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU NAVIRE ET ARMEMENT

1. Longueur H.T.: Largeur:
2. Tonnage (exprimé en GT):
3. Puissance du moteur principal en C.V.: Marque: Type:
4. Type de navire: Catégorie de pêche:
5. Engins de pêche:
6. Effectif total de l'équipage à bord:
Dont nombre de pêcheurs mauritaniens:
7. Mode de conservation à bord: Frais Réfrigération Mixte Congélation
8. Capacité de congélation par 24 heures (en tonnes):
9. Capacité des cales: Nombre:

Fait à, le

Signature du demandeur

Appendice 4

JOURNAL DE PÊCHE

RU-BRIQUE N° 1	RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE				Journal	Mois	Année	Heure
	JOURNAL DE PÊCHE		Nom du navire (1)	Départ de (4)	Date (6)			
	Indicatif radio (2)		Nom du capitaine (3)	Retour à (5)	Date (6)			
	Engin (7)		Code engin (8)	Maille (9)	Dimension engin (10)			

RUBRIQUE n° 2				RUBRIQUE n° 3 Rayer la liste «A» ou «B» non utilisée															RUBRIQUE n° 4			
Date (12)	Secteur Statistique (13)	Nombre d'opérations de pêche (14)	Temps de Pêche (heure) (15)	Estimation des quantités pêchées par espèce: (en kilogrammes) (16) (ou commentaires sur interruptions de pêche)															Poids Total des Captures (kg) (17)	Poids Total de poissons (kg) (18)	Poids total de farine de poissons (kg) (19)	
				Chin-Chard A	Sardines	Sardinelles	Anchois	Maquereau	Sabres	Thonidés	Merlus	Dorades roses	Calmars	Seiches	Poulpes	Crevettes	Langoustes	Autres poissons				
				Langouste B	Gamba	Astado	Carabini-neros	Autres crevettes	Germon	Langouste rose	Autres Crustacés	Rape	Merlus	Autres poissons	Divers Céphalopodes	Divers Coquillages						

JOURNAL DE BORD DE LA CICTA POUR LA PÊCHE AU THON

Nom du navire:	Tonnage de jauge brute:	DÉPART du navire RETOUR du navire:	Mois	Jour	Année	Port
Pays du pavillon:	Capacité – (TM):					
Numéro d'immatriculation:	Capitaine:					
Armateur:	Nombre de membres d'équipage:					
Adresse:	Date du rapport:					
	(Auteur du rapport):	Nombre de jours en mer:	Nombre de jours de pêche:	Nombre de lancers:		No de la sortie de pêche:

Date		Secteur		T° de l'eau en surface (°C)	Effort de pêche Nombre d'hameçons utilisés	Captures (Captures)																			
Mois	Jour	Latitude N/S	Longitude E/O			Thon rouge <i>Thunnus thynnus</i> ou <i>maccoyi</i>		Thon à nageoires jaunes <i>Thunnus albacares</i>		(Thon obèse à gros œil) <i>Thunnus obesus</i>		(Thon blanc) <i>Thunnus alalunga</i>		(Espadon) <i>Xiphias gladius</i>		(Marlin rayé) (Makaïre blanc) <i>Tetrapturus audax</i> ou <i>albidus</i>		(Makaïre noir) <i>Makaira Indica</i>		(Voiliers) <i>Istiophorus albicans</i> ou <i>platypterus</i>		Listao <i>Katsuwonus pelamis</i>		(Prises mélangées)	
					Nbre	Poids kg	Nbre	kg	Nbre	kg	Nbre	kg	Nbre	kg	Nbre	kg	Nbre	kg	Nbre	Kg	Nbre	kg	Nbre	kg	
QUANTITÉS DÉBARQUÉES (EN KG)																									

- Remarques
- 1 – Utilisez un feuillet par mois et une ligne par jour.
 - 2 – Au terme de chaque sortie, transmettez une copie du journal à votre correspondant ou à la CICTA, Calle Corazón de María, 8, 28002 Madrid. Espagne.
 - 3 – Par «jour», on entend le jour de mise en place de la palangre.
 - 4 – Le secteur de pêche désigne la position du navire. Arrondissez les minutes et notez le degré de latitude et de longitude. Veillez à indiquer N/S et E/O.
 - 5 – La dernière ligne (Quantités débarquées) ne doit être complétée qu'à la fin de la sortie de pêche. Il faut indiquer le poids réel au moment du débarquement.
 - 6 – **Toutes les informations ci-inclues resteront strictement confidentielles.**

DÉCLARATION DE DÉBARQUEMENT/TRANSBORDEMENT

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

DÉCLARATION DE DÉBARQUEMENT/TRANSBORDEMENT

(A)	Nom du navire (1)	Départ de (4)	Date (6)	<table border="1"> <tr> <td> </td><td> </td> <td> </td><td> </td> <td> </td><td> </td><td> </td><td> </td> <td> </td><td> </td> </tr> <tr> <td colspan="2">Jour</td> <td colspan="2">Mois</td> <td colspan="4">Année</td> <td colspan="2">Heure</td> </tr> </table>											Jour		Mois		Année				Heure	
Jour		Mois		Année				Heure																
	Indicatif radio (2)																							
	Nom du capitaine (3)	Retour à (5)	Date (6)	<table border="1"> <tr> <td> </td><td> </td> <td> </td><td> </td> <td> </td><td> </td><td> </td><td> </td> <td> </td><td> </td> </tr> <tr> <td colspan="2">Jour</td> <td colspan="2">Mois</td> <td colspan="4">Année</td> <td colspan="2">Heure</td> </tr> </table>											Jour		Mois		Année				Heure	
Jour		Mois		Année				Heure																

Nationalité	Indicatif radio	Nom du navire receveur
-------------	-----------------	------------------------

Signature du capitaine du navire de pêche

INDIQUER LE POIDS EN KILOGRAMMES

Espèce (B)	Catégorie Commerciale (C)	Présentation (D)	Poids net (E)	Prix de vente (F)	Monnaie (G)	Espèce (B)	Catégorie Commerciale (C)	Présentation (D)	Poids net (E)	Prix de vente (F)	Monnaie (G)

Appendice 7

LÉGISLATION EN VIGUEUR SUR LES TAILLES MINIMALES DES CAPTURES DÉTENUES À BORD

Section III: Des tailles et poids minima des espèces

1. Les dimensions minima des espèces doivent être mesurées:

- pour les poissons, du bout du museau à l'extrémité de la nageoire caudale (longueur totale);
- pour les céphalopodes, la longueur du corps seul (manteau) sans tentacules;
- pour les crustacés, de la pointe du rostre à l'extrémité de la queue.

La pointe du rostre désigne le prolongement de la carapace qui se trouve à la partie antérieure médiane du céphalo-thorax. Pour la langouste rose, c'est le milieu de la partie concave de la carapace située entre les deux cornes frontales qui doit être choisi comme point de référence.

2. Les tailles et poids minima des poissons de mer, céphalopodes et crustacés dont la pêche est autorisée sont de:

a) Pour les poissons de mer:

— Sardinelles (<i>Sardinella aurita</i> et <i>Sardinella maderensis</i>)	18 cm
— Sardine (<i>Sardina pilchardus</i>)	16 cm
— Chinchard d'Europe et Chinchard Noir Africain (<i>Trachurus</i> spp.)	19 cm
— Chinchard, Chinchard jaune (<i>Decapterus rhonchus</i>)	19 cm
— Maquereau (<i>Scomber japonicus</i>)	25 cm
— Dorade, Dorada (<i>Sparus auratus</i>)	20 cm
— Pagre bleuté, Pagre (<i>Sparus coeruleostictus</i>),	23 cm
— Pagre rayé (<i>Sparus auriga</i>), Pagre africain (<i>Sparus pagrus</i>)	23 cm
— Denté (<i>Dentex</i> spp.)	15 cm
— Pageot à point rouge, besugo (<i>Pagellus bellottii</i> , <i>Pagellus acarne</i>)	19 cm
— Diagramme, Burro (<i>Plectorhynchus mediterraneus</i>)	25 cm
— Vieille noire	25 cm
— Ombrine (<i>Sciana umbra</i>)	25 cm
— Courbines (<i>Argirosomus regius</i>) et Capitaine (<i>Pseudolithus senegalensis</i>)	70 cm
— Mérrou, Mérrou rouge, Cherne, Garoupa, Abae. (<i>Epinephelus</i> spp.)	40 cm
— Tassergal, (<i>Pomatomus saltator</i>)	30 cm
— Rouget, Salmonete (<i>Pseudupeneus prayensis</i>)	17 cm
— Mulet, Cabezote (<i>Mugil</i> spp.)	20 cm
— Chien de mer, Tollos, Cazon (<i>Mustellus mustellus</i> , <i>Leptocharias smithi</i>)	60 cm

— Truites de mer, Baïla (<i>Dicentrarchus punctatus</i>)	20 cm
— Lengua, sole-langue (<i>Cynoglossus canariensis</i> , <i>Cynoglossus monodi</i>)	20 cm
— Lengua, sole-langue (<i>Cynoglossus cadenati</i> , <i>Cynoglossus senegalensis</i>)	30 cm
— Merlu (<i>Merluccius</i> spp.)	30 cm
b) Pour les céphalopodes:	
— Poulpe, Tako (<i>Octopus vulgaris</i>)	500 gr (éviscéré)
— Calamar (<i>Loligo vulgaris</i>)	13 cm
— Seiche Mongo (<i>Sepia officinalis</i>)	13 cm
— Seiche Sépiola (<i>Sepia bertheloti</i>)	07 cm
c) Pour les crustacés:	
— Langouste verte (<i>Panulirus regius</i>)	21 cm
— Langouste rose (<i>Palinurus mauritanicus</i>)	23 cm
— Gamba ou Crevette profonde (<i>Parapeneus longirostris</i>)	06 cm
— Géryon, Crabe profond (<i>Geryon maritae</i>)	06 cm
— Langostino ou Crevette côtière (<i>Penaeus notialis</i> , <i>Penaeus kerathurus</i>)	200 indiv/kg

Appendice 8

LISTE DES FACTEURS DE CONVERSION

TAUX DE CONVERSION À APPLIQUER AUX PRODUITS FINIS DE PÊCHE OBTENUS À PARTIR DES PETITS PÉLAGIQUES TRANSFORMÉS À BORD DES CHALUTIERS

Production	Mode de traitement	Taux de conversion
Sardinelle		
Étêté	Découpage manuel	1,416
Étêté, éviscéré	Découpage manuel	1,675
Étêté, éviscéré	Découpage à la machine	1,795
Maquereau		
Étêté	Découpage manuel	1,406
Étêté, éviscéré	Découpage manuel	1,582
Étêté	Découpage à la machine	1,445
Étêté, éviscéré	Découpage à la machine	1,661
Sabre		
Étêté, éviscéré	Découpage manuel	1,323
Tranches	Découpage manuel	1,340
Étêté, éviscéré (coupe spéciale)	Découpage manuel	1,473
Sardine		
Étêté	Découpage manuel	1,416
Étêté, éviscéré	Découpage manuel	1,704
Étêté, éviscéré	Découpage à la machine	1,828
Chinchard		
Étêté	Découpage manuel	1,570
Étêté	Découpage à la machine	1,634
Étêté, éviscéré	Découpage manuel	1,862
Étêté, éviscéré	Découpage à la machine	1,953

NB: Pour la transformation de poisson en farine, le taux de conversion retenu est de 5,5 tonnes de poissons frais pour 1 tonne de farine.

Appendice 9

COMMUNICATION DES MESSAGES VMS À LA MAURITANIE

RAPPORT DE POSITION

Donnée	Code	Obligatoire/ Facultatif	Observations
Début de l'enregistrement	SR	O	Donnée relative au système — indique le début de l'enregistrement
Destinataire	AD	O	Donnée relative au message — destinataire. Code ISO Alpha 3 du pays
Expéditeur	FS	O	Donnée relative au message — expéditeur. Code ISO Alpha 3 du pays
Type de message	TM	O	Donnée relative au message — Type de message «POS»
Indicatif d'appel radio	RC	O	Donnée relative au navire — indicatif international d'appel radio du navire
Numéro de référence interne à la partie contractante	IR	F	Donnée relative au navire — numéro unique de la partie contractante (code ISO-3 de l'État du pavillon suivi d'un numéro)
Numéro d'immatriculation externe	XR	F	Donnée relative au navire — numéro figurant sur le flanc du navire
État du pavillon	FS	F	Donnée relative à l'État du pavillon
Latitude	LA	O	Donnée relative à la position du navire — position en degrés et minutes N/S DDMM (WGS-84)
Longitude	LO	O	Donnée relative à la position du navire — position en degrés et minutes E/W DDDMM (WGS-84)
Date	DA	O	Donnée relative à la position du navire — date d'enregistrement de la position TUC (AAAAMMJJ)
Heure	TI	O	Donnée relative à la position du navire — heure d'enregistrement de la position TUC (HHMM)
Fin de l'enregistrement	ER	O	Donnée relative au système — indique la fin de l'enregistrement

Jeu de caractères: ISO 8859.1

Une transmission de données est structurée de la manière suivante:

une double barre oblique (//) et le code «SR» marquent le début de la transmission,

une double barre oblique (//) et un code marquent le début d'un élément de donnée,

une simple barre oblique (/) marque la séparation entre le code et la donnée,

les couples de données sont séparés par un espace;

le code «ER» et une double barre oblique (//) à la fin marquent la fin de l'enregistrement.

Les données facultatives doivent être insérées entre le début et la fin de l'enregistrement.

Appendice 10

PROTOCOLE**POUR L'ENCADREMENT ET LA MISE EN ŒUVRE DU SYSTÈME ÉLECTRONIQUE POUR LA COMMUNICATION DE DONNÉES RELATIVES AUX ACTIVITÉS DE PÊCHE (SYSTÈME ERS)****Disposition générales**

1. Tout navire de pêche de l'Union européenne doit être équipé d'un système électronique, ci-après dénommé «système ERS», capable d'enregistrer et de transmettre des données relatives à l'activité de pêche du navire, ci-après dénommées «données ERS», lorsque ce navire opère dans la zone de pêche de la Mauritanie.
2. Un navire de l'Union européenne qui n'est pas équipé d'un système ERS, ou dont le système ERS n'est pas fonctionnel, n'est pas autorisé à entrer dans la zone de pêche de la Mauritanie pour y mener des activités de pêche.
3. Les données ERS sont transmises conformément aux procédures de l'État de pavillon du navire au FMC de l'État de pavillon.
4. Le FMC de l'État de pavillon transmet automatiquement et sans délai les messages à caractère instantané (COE, COX, PNO) en provenance du navire au FMC de la Mauritanie. Les déclarations de captures journalières (FAR) seront mises à disposition automatiquement et sans délai au FMC de la Mauritanie.
5. L'État de pavillon et la Mauritanie s'assurent que leurs FMC sont équipés du matériel informatique et des logiciels nécessaires à la transmission automatique des données ERS dans le format XML disponible sur le site de la direction générale de la pêche et des affaires maritimes de la Commission européenne, et disposent de procédures de sauvegarde capables d'enregistrer et de stocker les données ERS sous une forme lisible par ordinateur pendant une période d'au moins 3 ans.
6. Toute modification ou mise à jour de ce format est identifiée et datée et devra être opérationnelle six mois après sa mise en application.
7. La transmission des données ERS doit utiliser les moyens électroniques de communication gérés par la Commission européenne au nom de l'Union européenne, identifiées comme DEH (Data Exchange Highway).
8. L'État de pavillon et la Mauritanie désignent chacun un correspondant ERS qui servira de point de contact.
9. Les correspondants ERS sont désignés pour une période minimale de six mois.
10. Les FMC de l'État de pavillon et de la Mauritanie se communiquent les coordonnées (noms, adresse, téléphone, télex, e-mail:) de leur correspondant ERS, dès que le système ERS est opérationnel. Toute modification des coordonnées de ce correspondant ERS doit être communiquée sans délai.

Établissement et communication des données ERS

11. Le navire de pêche de l'Union européenne doit:
 - a) établir quotidiennement les données ERS pour chaque jour passé dans la zone de pêche de la Mauritanie;
 - b) enregistrer pour chaque coup de senne ou de chalut, ou trait de palangre, les quantités de chaque espèce capturée et retenue à bord en tant qu'espèce cible ou prise accessoire, ou rejetée;
 - c) pour chaque espèce identifiée dans l'autorisation de pêche délivrée par la Mauritanie, déclarer également les captures nulles;
 - d) identifier chaque espèce par son code alpha 3 de la FAO;
 - e) exprimer les quantités en kilogrammes de poids vif et, si requis, en nombre d'individus;
 - f) enregistrer dans les données ERS, pour chaque espèce, les quantités qui sont transbordées et/ou débarquées;
 - g) enregistrer dans les données ERS, lors de chaque entrée (COE) et sortie (COX) de la zone de pêche de la Mauritanie, un message spécifique contenant, pour chaque espèce identifiée dans l'autorisation de pêche délivrée par la Mauritanie, les quantités qui sont détenues à bord au moment du passage;
 - h) transmettre quotidiennement les données ERS au FMC de l'État de pavillon, par voie électronique et dans le format XML visé au paragraphe 4, au plus tard à 23:59H UTC.

12. Le capitaine est responsable de l'exactitude des données ERS enregistrées et transmises.
13. Le FMC de l'État de pavillon met automatiquement et dans les meilleurs délais les données ERS à disposition du FMC de la Mauritanie, sous le format XML visé au paragraphe 4.
14. Le FMC de la Mauritanie doit confirmer la réception de tous les messages ERS reçus sous forme d'envoi d'un message de retour (RET).
15. Le FMC de la Mauritanie traite toutes les données ERS de façon confidentielle.

Défaillance du système ERS à bord du navire et/ou de la transmission des données entre le navire et le FMC de l'État de pavillon

16. L'État de pavillon informe sans délai le capitaine et/ou le propriétaire d'un navire battant son pavillon, ou son représentant de toute défaillance technique du système ERS installé à bord du navire ou du non-fonctionnement de la transmission des données ERS entre le navire et le FMC de l'État de pavillon.
17. L'État de pavillon informe la Mauritanie de la défaillance détectée et des mesures correctives qui ont été prises.
18. En cas de panne du système ERS à bord du navire, le capitaine et/ou le propriétaire assure la réparation ou le remplacement du système ERS dans un délai de 10 jours ouvrables. Si le navire effectue une escale dans ce délai de 10 jours ouvrables dans un port de Mauritanie, le navire ne pourra reprendre ses activités de pêche dans la zone de pêche de la Mauritanie que lorsque son système ERS sera en parfait état de fonctionnement, sauf autorisation délivrée par la Mauritanie.
19. Un navire de pêche ne peut quitter un port à la suite d'une défaillance technique de son système ERS avant que
 - a) ce système ne soit à nouveau fonctionnel, à la satisfaction de l'État de pavillon, ou
 - b) avant, s'il en reçoit l'autorisation de l'État de pavillon. Dans ce dernier cas, l'État de pavillon informe la Mauritanie de sa décision avant le départ du navire.
20. Tout navire de l'Union européenne qui opère dans la zone de pêche de la Mauritanie avec un système ERS défaillant transmet quotidiennement et au plus tard à 23:59H UTC les données ERS au FMC de l'État de pavillon par tout autre moyen de communication électronique disponible.
21. Les données ERS visées au paragraphe 11 qui n'ont pu être mises à disposition de la Mauritanie pour cause de défaillance sont transmises par le FMC de l'État de pavillon au FMC de la Mauritanie sous une forme électronique alternative convenue mutuellement. Cette transmission alternative sera considérée comme prioritaire, étant entendu que les délais de transmission normalement applicables peuvent ne pas être respectés.
22. Si le FMC de la Mauritanie ne reçoit pas les données ERS d'un navire pendant 3 jours consécutifs, la Mauritanie peut donner instruction au navire de se rendre immédiatement dans un port désigné par la Mauritanie pour enquête.

Défaillance des FMC — Non-réception des données ERS par le FMC de la Mauritanie

23. Lorsqu'un FMC ne reçoit pas de données ERS, son correspondant ERS en informe sans délai le correspondant ERS de l'autre FMC et, si nécessaire, collabore à la résolution du problème pendant le temps nécessaire à cette fin.
24. Le FMC de l'État de pavillon et le FMC de la Mauritanie conviennent mutuellement des moyens électroniques alternatifs qui devront être utilisés pour la transmission des données ERS en cas de défaillance des FMC, et s'informent sans délai de toute modification.
25. Lorsque le FMC de la Mauritanie signale que des données ERS n'ont pas été reçues, le FMC de l'État de pavillon identifie les causes du problème et prend les mesures appropriées pour que le problème soit résolu. Le FMC de l'État de pavillon informe le FMC de la Mauritanie et l'Union européenne des résultats de son analyse et des mesures prises dans un délai de 24 heures.
26. Si la résolution du problème nécessite plus de 24 heures, le FMC de l'État de pavillon transmet sans délai les données ERS manquantes au FMC de la Mauritanie en utilisant la voie électronique alternative visée au point 24.
27. La Mauritanie informe ses services de contrôle compétents afin que les navires de l'Union européenne ne soient pas mis en infraction pour non transmission des données ERS due à la défaillance d'un FMC.

Maintenance d'un FMC

28. Les opérations de maintenance planifiées d'un FMC (programme d'entretien) et qui sont susceptibles d'affecter les échanges de données ERS doivent être notifiées à l'autre FMC au moins 72 heures à l'avance, en indiquant si possible la date et la durée de l'entretien. Pour les entretiens non planifiés, ces informations sont envoyées dès que possible à l'autre FMC.
 29. Durant l'entretien, la mise à disposition des données ERS peut être mise en attente jusqu'à ce que le système soit à nouveau opérationnel. Les données ERS concernées sont alors mises à disposition immédiatement après la fin de l'entretien.
 30. Si l'opération de maintenance dure plus de 24 heures, les données ERS sont transmises à l'autre FMC en utilisant la voie électronique alternative visée au point 24.
 31. La Mauritanie informe ses services de contrôle compétents afin que les navires de l'Union européenne ne soient pas mis en infraction pour non transmission des données ERS due à une opération de maintenance d'un FMC.
-

Appendice 11

RAPPORT DE L'OBSERVATEUR SCIENTIFIQUE

Nom de l'observateur:

Navire: Nationalité:
 Numéro et port d'immatriculation:
 Distinctif:, tonnage: GT, Puissance: cv
 Licence: n°: Type:
 Nom du capitaine: Nationalité:

Embarquement de l'observateur: Date:, Port:
 Débarquement de l'observateur: Date:, Port:

Technique de pêche autorisée
 Engins utilisés:
 Maillage et/ou dimensions:
 Zones de pêche fréquentées:
 Distance de la côte:
 Nombre de marins mauritaniens embarqués:
 Déclaration de l'entrée .../.../... et de sortie .../.../... de la zone de pêche

Estimation de l'observateur
 Production globale (kg):, déclarée sur JP/JB:
 Captures accessoires: espèces, Taux estimé: %
 Rejets: Espèces:, Quantité (kg):

Espèces retenues						
Quantité (kg)						
Espèces retenues						
Quantité (kg)						

Constatations relevées par l'observateur:		
Nature de la constatation	date	position

Observations de l'observateur (généralités):

.....

.....

.....

Fait à, le

Signature de l'observateur

Observations du capitaine

.....

.....

Copie du rapport reçu le Signature du capitaine

Rapport transmis à

Qualité:

*Appendice 12***COORDONNÉES DES AUTORITÉS COMPÉTENTES DE L'UNION EUROPÉENNE ET DE MAURITANIE**

Le détail des coordonnées des différentes institutions listées ci-dessous sera communiqué par les deux parties lors de la première commission mixte.

UNION EUROPÉENNE

- Commission européenne — direction générale Affaires maritimes et Pêches (DG MARE)
- Délégation de l'Union européenne — Nouakchott (Mauritanie)

MAURITANIE

- Ministère des pêches et de l'économie maritime
 - Garde-Côtes mauritanienne
 - Directions régionales maritimes
-

MODÈLES DE DÉCLARATIONS TRIMESTRIELLES DE CAPTURES

Navires autres que pélagiques et thoniers

APPD — MAURITANIE

ANNEE — TRIMESTRE

Déclaration de captures — Navires autres que pélagiques et thoniers

Nom du Navire Etat de pavillon Catégorie

Captures exprimées en kilogramme

Mois	Langouste	Crevette rose du large	Gambon rayé	Gambon écarlate	Autres crevettes	Germon	Langouste rose	Autres crustacés	Baudroie	Merlus	Autres poissons	Divers céphalopodes	Divers coquillages	Poids total captures	Poids total poissons	Poids total farine
	(CODE FAO)															
Janvier																
Février																
Mars																
Avril																
Mai																
Juin																
Juillet																
Août																
Septembre																
Octobre																
Novembre																
Décembre																
Sous total débarqué au Mauritanie																
Total																

Navires pélagiques

APPD — MAURITANIE

ANNEE — TRIMESTRE

Déclaration de captures — Navires pélagiques

Nom du Navire

Etat de pavillon

Catégorie

Captures exprimées en kilogramme

Mois	Chinchard	Sardine	Sardinelle	Anchois	Maquereau	Sabre	Thonidés	Merlu	Dorade rose	Calmar	Seiche	Poulpe	Crevette	Langouste	Autres poissons	Poids total captures	Poids total poissons	Poids total farine
	(CODE FAO)																	
Janvier																		
Février																		
Mars																		
Avril																		
Mai																		
Juin																		
Juillet																		
Août																		
Septembre																		
Octobre																		
Novembre																		
Décembre																		
Sous total débarqué au Mauritanie																		
Total																		

Navires thoniers

APPD — Union Européenne/Mauritanie

ANNEE: [à compléter] TRIMESTRE: [à compléter]

Déclaration de captures (Catégorie: [à compléter])

Nom du Navire: [à compléter]

Etat de pavillon: [à compléter]

métier pratiqué: [à compléter]

Captures exprimées en Kg

Mois	nombre de jours de pêche																				poids total		
		YFT	SKJ	BET	ALB	FRI	BSH	MSK	SWO	TUN	SMA	FAL	LEC	BIL	WHM	BLM	SFA	SSP	TUX	SHX			
Janvier																							
Février																							
Mars																							
Avril																							
Mai																							
Juin																							
Juillet																							
Août																							
Septembre																							
Octobre																							
Novembre																							
Décembre																							
Total																							

ANNEXE 2

APPUI FINANCIER À LA PROMOTION D'UNE PÊCHE RESPONSABLE ET DURABLE

1. **Objet et montants**

Conformément à l'article 3 du protocole, l'appui financier à la promotion d'une pêche responsable et durable se compose de quatre axes d'intervention, comme suit:

	Actions possibles
Axe I: COOPÉRATION SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE ET FORMATION	Suivi et gestion de la ressource et mise en œuvre des plans d'aménagement des pêcheries
Axe II: SURVEILLANCE	Surveillance maritime dans le domaine de la pêche
Axe III: ENVIRONNEMENT	Préservation de l'environnement marin et côtier
Axe IV: INFRASTRUCTURES DE DEVELOPPEMENT	Appui au développement des industries de transformation à terre des produits de la mer

2. **Cadre de mise en œuvre**

L'Union européenne et la Mauritanie s'accordent au sein de la commission mixte, prévue à l'article 10 de l'accord suivant l'entrée en vigueur du présent protocole, sur les conditions d'éligibilité au présent appui, les bases légales, la programmation, le suivi-évaluation ainsi que les modalités de transfert à la partie mauritanienne.

3. **Transparence et gouvernance des fonds de l'appui sectoriel**

Dans la perspective d'une gestion financière transparente et performante des fonds de l'appui sectoriel, le mécanisme de mise en œuvre de l'appui sectoriel se veut un dispositif encadré par des moyens simples de vérification par les deux parties, comprenant notamment:

- La notification du transfert de la tranche de l'appui sectoriel par l'Union européenne (document à transmettre par l'Union européenne à la Mauritanie);
- La communication de la loi de finances et/ou de tout autre acte justifiant de l'affectation de la tranche versée au titre de l'appui sectoriel sur le compte visé à l'article 3, paragraphe 3.10, du protocole (document à transmettre par la Mauritanie à l'Union européenne);
- L'effectivité de la réalisation des projets sur le terrain notamment à travers des rapports à l'Union européenne émanant des entités chargées de leur réalisation, des missions de terrain conjointes UE/Ministère des pêches, la visibilité de ces actions dans la presse et l'inauguration officielle avec la participation du Chef de Délégation de l'Union européenne.

4. **Programmation pluriannuelle**

En application de l'article 2.4 du protocole, la cellule d'exécution communique aux deux parties, dans les trois mois suivant sa mise en place, la proposition de programmation pluriannuelle visant à la mise en œuvre des fonds de l'appui sectoriel, en listant notamment:

- Les projets susceptibles d'être financés;
- La (les) structure(s) compétente(s) chargée(s) de la mise en œuvre;
- les besoins financiers de chaque projet;
- un indicateur de suivi pour chaque projet;
- le chronogramme indicatif de mise en œuvre;

- des indicateurs d'impact sur le secteur mauritanien des pêches;
- la répartition des montants par année et par projet.

Les parties peuvent formuler des commentaires dans les 30 jours après réception de la programmation pluriannuelle. Cette programmation est ensuite approuvée conjointement lors la commission mixte. En vue de cette approbation, la commission mixte s'assure que les enveloppes allouées aux différents projets et leur répartition par année sont cohérentes par rapport à la nature des ces projets, les conditions et les contraintes de leur mise en œuvre.

5. Indicateurs de suivi et indicateurs d'impact

Indicateur de suivi

La cellule d'exécution visée à l'article 3 du protocole identifie pour chaque projet inscrit dans sa programmation un indicateur de suivi, en précisant l'objectif final, la cible à atteindre au terme de chaque année de réalisation (N + 1, 2, 3) et un montant dédié à cet indicateur par année comme fraction de la tranche annuelle versée au titre de l'appui sectoriel. L'indicateur doit être vérifiable quantitativement.

Indicateurs d'impact sur le secteur mauritanien des pêches

La cellule d'exécution visée à l'article 3 du protocole communique pour chaque projet inscrit dans sa programmation une batterie d'indicateurs d'impact sur le secteur des pêches. Ces indicateurs se fondent sur des données statistiques publiques ou non, vérifiables sur un plan quantitatif ou qualitatif, et sont présentés de manière à apprécier les retombées économiques et sociales attendues de chaque projet financé par l'appui sectoriel.

6. Programmation annuelle et reporting

Conformément à l'article 3 du protocole, l'appui sectoriel fait l'objet d'une programmation annuelle, d'un suivi continu et d'un reporting annuel des résultats.

Conformément à l'article 3, paragraphe 3.2, du protocole, la cellule d'exécution transmet, au 31 décembre de chaque année, un rapport relatif à l'état d'avancement des projets mis en œuvre sur l'année écoulée ainsi que la programmation des projets de l'année à venir, selon le modèle standard figurant à la présente annexe qui intègre notamment les éléments suivants:

- Un rappel de la programmation de l'année N de l'appui sectoriel avec les objectifs de l'année écoulée N, par projet;
- Les indicateurs de résultats et les cibles fixées, atteintes et non-atteintes, en précisant les difficultés ayant été constatées et les mesures correctives apportées ainsi que la consommation de la tranche payée par l'Union européenne;
- L'évaluation de la tranche annuelle à transférer par l'Union européenne sur la base du montant à payer pour chaque indicateur atteint. À chaque cible fixée par projet et atteinte au titre de l'année N, correspond une fraction de l'enveloppe annuelle telle que précisée dans la programmation annuelle;
- Une présentation de la programmation annuelle de l'année N + 1 et la mise à jour de la programmation pluriannuelle.

Au plus tard 30 jours suivant leur transmission, le rapport d'avancement de l'année N et la programmation de l'année N + 1 font l'objet d'une approbation conjointe en commission mixte. Dans le cas où une réunion de la commission mixte ne pourrait être organisée dans ce délai, l'approbation pourra être réalisée suivant une procédure écrite, par échange de lettres.

Les deux parties encouragent les missions techniques conjointes, qui peuvent être organisées à la demande de l'une des deux parties, permettant de fournir tout complément d'informations nécessaires à la bonne gestion des fonds.

7. Modalités de transfert de l'appui sectoriel par l'Union européenne

Une fois approuvée la programmation de l'année N + 1, l'Union européenne procède au transfert de la tranche de l'appui sectoriel. Les modalités de transfert par l'Union européenne des tranches de l'appui sectoriel suivent une approche basée sur les résultats de la mise en œuvre des projets, comme suit:

- i) Le montant de l'appui sectoriel transféré la première année du Protocole correspond au montant tel qu'approuvé par la commission mixte dans la programmation pluriannuelle et la programmation annuelle;

- ii) Le transfert des tranches de l'appui sectoriel au titre des années suivantes se fait comme suit:
- *Transfert intégral*: 100 % de l'enveloppe annuelle (X millions d'euros) pour l'année N + 1 est transférée par l'Union européenne si tous les indicateurs de suivi par projet — tels que fixés dans la programmation annuelle — ont été atteints pour l'année N.
 - *Transfert partiel*: Pour un projet donné, si l'indicateur de suivi n'est pas atteint à 100 %, le transfert pour l'année N + 1 correspondra au produit du i) pourcentage d'atteinte de l'indicateur et de ii) la fraction de l'enveloppe annuelle de l'appui sectoriel dédiée au projet en question. Le pourcentage d'atteinte de l'indicateur correspond au rapport entre i) le niveau de l'indicateur effectivement réalisé et ii) le niveau cible de l'indicateur à atteindre au cours de l'année considérée. Le reliquat non transféré de la fraction de l'enveloppe annuelle dédiée au projet pourra faire l'objet d'un transfert dans un délai ne dépassant pas 6 mois suivant la date initiale de déblocage des fonds, si l'indicateur de résultat fixé pour l'année N est pleinement atteint. Dans le cas contraire, le reliquat non transféré de la fraction de l'enveloppe annuelle dédiée au projet sera reporté à l'exercice de revue de l'année suivante.
 - *Transfert nul*: si le niveau de réalisation de l'indicateur d'un projet n'est pas précisé ou justifié dans le rapport d'avancement, la fraction de l'enveloppe annuelle dédiée au projet en question ne pourra faire l'objet d'un transfert par l'Union européenne pour l'année N + 1. La fraction non transférée de l'enveloppe annuelle dédiée au projet pourra faire l'objet d'un transfert ultérieur dans un délai ne dépassant pas 6 mois suivant la date initiale de déblocage des fonds, si l'indicateur de résultat fixé pour l'année N est finalement renseigné ou justifié.
- iii) Lors de l'approbation de la programmation de l'année N + 1, la commission mixte tient compte du niveau effectif de consommation en année N des enveloppes annuelles dédiées à chacun des projets.
- iv) Lorsque des circonstances indépendantes de la volonté du porteur de projet ont perturbé la mise en œuvre telle qu'initialement prévue pour ce projet, la commission mixte peut, lors de l'approbation de la programmation de l'année N + 1, décider d'appliquer un niveau de transfert différent de celui qui résulterait de l'application des règles visées au point ii), à titre exceptionnel et sur justification dûment fournie par le porteur du projet.

8. Révision et suspension

En cas de difficultés apparues dans la mise en œuvre des dispositions prévues par la présente annexe et à l'article 3 du protocole, les deux parties échangeront, dans les meilleurs délais, sur les mesures correctives permettant de les dépasser.

En cas de non-respect des modalités prévues par la présente annexe et à l'article 3 du protocole, les deux parties échangeront, dans les meilleurs délais, sur les mesures correctives à apporter afin de permettre la remise en conformité avec la mise en œuvre de l'appui sectoriel. Le cas échéant, l'Union européenne se réserve la possibilité de suspendre tout nouveau paiement conformément à l'article 10 du protocole.

9. Visibilité

La Mauritanie assure la visibilité des actions mises en œuvre à travers le présent appui. En ce sens, les bénéficiaires se coordonnent avec la Délégation de l'Union européenne à Nouakchott pour mettre en œuvre les «Lignes directrices en termes de visibilité» telle que définies par la Commission européenne. En particulier, chaque projet doit être accompagné d'une clause de visibilité pour l'appui de l'Union européenne, notamment à travers la présentation du logo («Emblème de l'Union européenne»). Enfin, chaque inauguration est organisée et réalisée par la Mauritanie en lien étroit avec l'Union européenne.

MODÈLE

REPORTING/RAPPORT D'UTILISATION DES TRANCHES DE L'APPUI SECTORIEL

I. Projets lancés dans le cadre de l'appui sectoriel

Au titre de la [N^{ème}] année du protocole, [X] projets ont été lancés et [Y] autres ont été poursuivis conformément aux décisions prises lors de la commission mixte de [mois/année]. Pour rappel, le descriptif de ces projets, leurs stades d'avancement à date et les retombées attendues sont détaillés ci-après:

1. *Projet 1*
 - a) Description du projet
 - b) Stade d'avancement du projet

c) Rappel des décaissements antérieurs réalisés au titre du projet et de la tranche de l'appui sectoriel qui lui est dédiée

d) Rappel/actualisation des retombées économiques attendues

2. *Projet 2*

a) Description du projet

b) Stade d'avancement du projet

c) Rappel des décaissements antérieurs réalisés au titre du projet et de la tranche de l'appui sectoriel qui lui est dédiée

d) Rappel/actualisation des retombées économiques attendues

3. *Projet N*

a) Description du projet

b) Stade d'avancement du projet

c) Rappel des décaissements antérieurs réalisés au titre du projet et de la tranche de l'appui sectoriel qui lui est dédiée

d) Rappel/actualisation des retombées économiques attendues

II. Synthèse des projets lancés pendant l'année N

Le tableau de synthèse suivant comprend les niveaux de réalisation des indicateurs de suivi fixés au titre de l'année en cours ainsi que les flux financiers des projets suivant le format ci-après:

Projet	Investissement total (MRO)	Montant de l'appui sectoriel dédié au projet en N (MEUR)	Indicateur de suivi pour la durée du projet	Cible de l'indicateur pour l'année N	Réalisation en N	Pourcentage d'atteinte de l'indicateur en N
Projet 1						
Projet 2						
Projet 3						
Projet N						
Total		X MEUR				

III. Présentation des projets au titre de l'année N + 1

Projet	Investissement total (MRO)	Montant initial de l'appui sectoriel dédié au projet pour l'année en cours (MEUR) (1)	Indicateur de suivi	Rappel situation de l'indicateur en N-1 pourcentage d'atteinte	Cible de l'indicateur à la fin de l'année en-cours	Montant total de l'appui sectoriel dédié au projet au-cours de l'année (MEUR)
Projet 1						
Projet 2						

Projet	Investissement total (MRO)	Montant initial de l'appui sectoriel dédié au projet pour l'année en cours (MEUR) ⁽¹⁾	Indicateur de suivi	Rappel situation de l'indicateur en N-1 pourcentage d'atteinte	Cible de l'indicateur à la fin de l'année en-cours	Montant total de l'appui sectoriel dédié au projet au-cours de l'année (MEUR)
Projet 3						
Projet N						
Total						X MEUR

⁽¹⁾ Correspond à la quote-part de l'appui sectoriel dédié au projet en supposant que la totalité de la tranche de l'année précédente a été intégralement versée

IV. Proposition de transfert

Compte tenu de ladite évaluation, ainsi que des critères de décaissement des tranches établies au point ci-dessus, la cellule d'exécution estime que l'état d'avancement dans la mise en œuvre de l'appui sectoriel justifie un transfert à hauteur de [spécifier le montant total]

Annexes

1. Demande de transfert
2. Pièces justificatives (pour tous les indicateurs)